



PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Édition du 13 mai 2026



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ÉDITION DU 13 MAI 2026

01 – AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

01-01 ARRÊTÉ ARS Grand Est n° 2026-1552 du 11 mai 2026 Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Universitaire de Reims

01-02 ARRÊTÉ ARS Grand Est n° 2026-1547 du 07 mai 2026 Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier d'Argonne de Sainte Menehould

01-03 ARRÊTÉ ARS Grand Est n°2026-1549 du 07 mai 2026 Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Toul

01-04 ARRÊTÉ ARS Grand Est n°2026-1543 du 07 mai 2026 Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Saverne

01-05 ARRÊTÉ ARS Grand Est n° 2026-1548 du 07 mai 2026 Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Fismes

01-06 ARRÊTÉ ARS Grand Est n° 2026-1554 du 12 mai 2026 Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud-Alsace (GHRMSA)

01-07 ARRÊTÉ ARS Grand Est n°2026-214 portant renouvellement de l'autorisation du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville (FINESS EJ : 570005165) de faire fonctionner des installations de chirurgie esthétique sur le site de l'Hôpital Bel Air à Thionville (FINESS ET : 570000349)

01-08 ARRÊTÉ ARS Grand Est n°2026-208 portant renouvellement de l'autorisation de la SA Hôpital Clinique Claude Bernard (FINESS EJ : 570001115 - FINESS ET : 570000646) de faire fonctionner des installations de chirurgie esthétique en hospitalisation complète et en ambulatoire

01-09 ARRÊTÉ ARS Grand Est n° 2026-209 portant renouvellement de l'autorisation de la SA Clinique Notre Dame de Thionville (FINESS EJ : 570011569 -FINESS ET : 570000364) de faire fonctionner des installations de chirurgie esthétique en hospitalisation complète et en ambulatoire

01-10 ARRÊTÉ ARS Grand Est n°2026-206 portant rejet de la demande d'autorisation déposée par la SAS OMNIS SANTE d'exploiter un équipement matériel lourd itinérant (IRM mobile) à des fins de radiologie diagnostique

01-11 ARRÊTÉ ARS Grand Est n°2026-207 portant rejet de la demande d'autorisation déposée par la SA Clinique Saint-Nabor (FINESS EJ : 570000729 - FINESS ET : 570000083) d'exercer l'activité de soins de gynécologie-obstétrique en hospitalisation à temps partiel de jour

01-12 ARRÊTÉ ARS N° 2026-1508 du 5 mai 2026 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au CHU REIMS pour le fonctionnement du CENTRE DE RESSOURCES AUTISME situé à REIMS

01-13 ARRÊTÉ ARS N° 2026-1517 du 5 mai 2026 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au CENTRE PSYCHOTHERAPIQUE NANCY pour le fonctionnement du CENTRE REGIONAL AUTISME DE LORRAINE situé à LAXOU

02 – DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

02-01 Arrêté préfectoral n°2026/178 du 11 mai 2026 portant création de deux périmètres délimités des abords sur le territoire de la commune de Sélestat (Bas-Rhin)

02-02 Arrêté préfectoral n°2026/179 du 11 mai 2026 portant modification du périmètre délimité des abords de l'église Saint-Martin située à Pagny-sur-Moselle (Meurthe-et-Moselle)

02-03 Arrêté préfectoral n°2026/180 du 11 mai 2026 portant création du périmètre délimité des abords du château et parc, de la croix du XVIème siècle et de la croix dite « croix Vernaie », protégés au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune d'Autigny-la-tour (Vosges)

02-04 Arrêté préfectoral n°2026/181 du 11 mai 2026 portant création du périmètre délimité des abords de la croix du XVIème siècle, près du lavoir, datée du 1581, protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Barville (Vosges)

02-05 Arrêté préfectoral n°2026/182 du 11 mai 2026 portant création du périmètre délimité des abords de la croix de chemin des XVIème et XVIIème siècles, de l'église Saint-Martin et du château, protégés au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Dommartin-sur-Vraine (Vosges)

02-06 Arrêté préfectoral n°2026/183 du 11 mai 2026 portant création du périmètre délimité des abords de l'église Saint-Rémy, de la maison de Jeanne d'Arc et de la basilique Sainte Jeanne d'Arc, protégés au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Domrémy-la-Pucelle (Vosges)

02-07 Arrêté préfectoral n°2026/185 du 11 mai 2026 portant création du périmètre délimité des abords de la croix de sépulture en pierre du XVIIème siècle, protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Liffol-le-Grand (Vosges)

02-08 Arrêté préfectoral n°2026/184 du 11 mai 2026 portant création du périmètre délimité des abords de l'amphithéâtre romain, de la basilique romaine avec sa mosaïque, de l'église Sainte-Libaire, de la chapelle Sainte-Libaire, des vestiges de la villa romaine de la Fontainotte et des vestiges archéologiques sous la maison Didier, protégés au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Grand (Vosges)

02-09 Arrêté préfectoral n°2026-186 du 11 mai 2026 portant création du périmètre délimité des abords des monuments historiques sur le territoire de la commune de Neufchâteau (Vosges)

02-10 Arrêté préfectoral n°2026/187 du 11 mai 2026 portant création du périmètre délimité des abords de l'église Saint-Elophé et de l'édicule en pierre situé dans le cimetière, à côté de l'église, protégés au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Soulosse-sous-Saint-Elophé (Vosges)

02-11 Arrêté préfectoral n°2026/188 du 11 mai 2026 portant renouvellement de la mission de conservatrice-déléguée des antiquités et objets d'art pour le département de la Meurthe-et-Moselle

02-12 Arrêté préfectoral n°2026/189 du 12 mai 2026 portant modification de l'arrêté préfectoral 2022/672 portant nomination à la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du Grand Est des membres de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture

03 – DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

03-01 ARRÊTÉ DRAAF/2026/160 du 12 mai 2026 relatif à la fixation pour la procédure d'accès à l'enseignement supérieur 2026 de pourcentages minimaux d'admission de candidats bénéficiaires d'une bourse nationale du lycée dans les formations agricoles de la région académique Grand Est ;

03-02 ARRÊTÉ DRAAF/2026/161 du 12 mai 2026 relatif à la fixation pour la procédure d'accès à l'enseignement supérieur 2026 de pourcentages minimaux d'admission de candidats bacheliers professionnels dans les formations agricoles de la région académique Grand Est.

04 – DIRECTION DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

04-01 ARRÊTÉ 131/2026 portant modification (n°1) à l'arrêté de nomination des membres du conseil de la CPAM de la Moselle

04-02 ARRÊTÉ 134/2026 portant modification (n°1) à l'arrêté de nomination des membres du conseil de la CPAM de la Meurthe-et-Moselle

04-03 ARRÊTÉ 136/2026 portant modification (n°2) à l'arrêté de nomination des membres du conseil départemental de la Haute-Marne

05 – RECTORAT

05-01 Arrêté DRAES/SDC/2026/02

ARRETE ARS Grand Est n° 2026-1552 du 11 mai 2026

**Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier Universitaire de Reims**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;

Vu l'article L6143- 5 du code de santé publique modifié par la loi n° 2023-1268 du 17 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

Vu le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Mme Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2026-1420 en date du 15 avril 2026 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2025-4107 du 02 décembre 2025 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Universitaire de Reims pour la période quinquennale 2025-2030 ;

Considérant la désignation de la commune de Reims en date du 09 mai 2026 et la désignation de la Communauté urbaine du Grand Reims en date du 30 avril 2026 ;

Considérant que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Universitaire de Reims, 2 rue Charles Simon 45 rue Cognacq Jay, 51100 Reims, établissement public de santé de ressort régional est donc dorénavant définie comme suit :

l) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Arnaud ROBINET, Maire de Reims, représentant la commune de Reims, commune siège de l'établissement principal ;
- Madame Valérie BEAUVAIS, représentant la Communauté Urbaine du Grand Reims, EPCI du ressort de l'établissement ;
- Monsieur Jean-Pierre FORTUNE, représentant le Président du Conseil Départemental de la Marne ;
- Monsieur Michel KOCIUBA, représentant le Conseil Départemental des Ardennes ;
- Madame Véronique MARCHET, représentant le Conseil Régional Grand Est.

2° Au titre des représentants du personnel

- Madame Bénédicte NORMAND, représentant la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques ;
- Monsieur le Professeur Jean-Luc NOVELLA et Madame le Professeur Christine HOEFFEL, représentant la Commission Médicale d'Etablissement ;

Madame Valérie ROZALSKI (CGT) et Monsieur Cédric RENARD (FO), représentants désignés par les organisations syndicales.

3° Au titre des personnalités qualifiées

- o Monsieur Sébastien BLATEAU et Monsieur Hervé QUINART personnalités qualifiées désignée par la Directrice Générale de l'ARS ;
- o Monsieur Jean-Michel RIDEZ, (Fédération nationale des visiteurs de malades dans les établissements hospitaliers) représentant des usagers désignés par le Préfet de département ;
- o Madame Bernadette COQUET (Ligue contre le Cancer), représentant des usagers désigné par le Préfet de département ;
- o Madame Florence TIRAND (Association d'appui aux professionnels de santé), représentant des usagers désigné par le préfet de département.

II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le vice-président du directoire, président de la commission médicale d'établissement ;
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion éthique au sein des établissements publics de santé ;
- La directrice de la Caisse primaire d'assurance maladie de la Marne ;
- La doyenne de la faculté de médecine de Reims ;
- La représentante des familles des personnes accueillies en USLD/EHPAD ;
- Le député élu dans la circonscription du siège du Centre Hospitalier Universitaire de Reims ;
- Les sénateurs du département de la Marne.

ARTICLE 2 :

La durée des fonctions des nouveaux membres du conseil de surveillance est de cinq ans. Toutefois leur mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés sous réserve de l'alinéa suivant.

Le mandat des membres désignés des assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin à chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois ces membres continuent de siéger au conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition de la CME, de la CSIRMT et des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ils continuent à siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Le Directeur adjoint de l'Offre de Soins de l'ARS Grand Est et la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur adjoint de l'Offre de Soins,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Julien GALLI', is written over a horizontal line.

Julien GALLI

ARRETE ARS Grand Est n° 2026-1547 du 07 mai 2026

**Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier d'Argonne de Sainte Menehould**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;

Vu le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Mme Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2026-1420 du 15 avril 2026 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2025-4093 du 27 Novembre 2025 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier d'Argonne de Sainte Menehould pour la période quinquennale 2025-2030;

Considérant la désignation de la commune de Sainte-Menehould en date du 13 avril 2026 et la désignation de la communauté de communes de l'Argonne champenoise en date du 14 avril 2026 ;

Considérant que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La nouvelle composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier d'Argonne de Sainte-Menehould, Allée de la Cour d'Honneur 51800 Sainte-Menehould, établissement public de santé de ressort communal est donc définie ainsi :

I – Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Régis PIOT, Maire de Sainte-Menehould, représentant la commune de Sainte-Menehould, commune siège de l'établissement principal ;
- Monsieur Victor HELLOCO, représentant de la Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise, EPCI dont la commune siège de l'établissement est membre ;
- Monsieur Thierry BUSSY, Conseiller départemental, représentant du Président du Conseil départemental de la Marne.

2° Au titre des représentants du personnel

- Madame Séverine ZUNINO, représentante de la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques ;
- Madame le Docteur Sylvie BRESSON, représentante de la Commission Médicale d'Etablissement ;
- Madame Mélanie SPRYSCH (FO), représentante désignée par les organisations syndicales.

3° Au titre des personnalités qualifiées

- Docteur Jean-Luc GOREL, personne qualifiée désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Monsieur François LEBEGUE (association Familles Rurales Marne), représentant des usagers désigné par le préfet de département ;
- Madame Christine CRAQUEREAU (UDAF 51), représentante des usagers désignée par le préfet de département ;

II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le vice-président du directoire, président de la Commission Médicale d'Etablissement ;
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Le directeur de la Mutuelle Sociale Agricole du département de la Marne ;
- Le représentant des familles de personnes accueillies

ARTICLE 2 :

La durée des fonctions des nouveaux membres du conseil de surveillance est de cinq ans. Toutefois leur mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés sous réserve de l'alinéa suivant.

Le mandat des membres désignés des assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin à chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois ces membres continuent de siéger au conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition de la CME, de la CSIRMT et des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ils continuent à siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Adjoint de l'Offre de Soins de l'ARS Grand Est et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est.

Le Directeur Adjoint de l'Offre de Soins,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Julien GALLI', with a long horizontal stroke extending to the left.

Julien GALLI

ARRETE ARS Grand Est n°2026-1549 du 07 mai 2026

**Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de Toul**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;

Vu le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Mme Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2026-1420 du 15 avril 2026 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2025-4225 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Toul pour la période quinquennal 2025-2030 ;

Considérant la désignation de la commune de Toul en date du 08 avril 2026 et de la communauté de communes Terres Toulaises en date du 23 avril 2026 ;

Considérant que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La nouvelle composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de TOUL – 1, cours Raymond Poincaré BP 70310 54201 TOUL cedex, établissement public de santé de ressort communal est donc définie ainsi :

I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Alde HARMAND, Maire de la commune de Toul, représentant la commune de Toul, commune siège de l'établissement principal ;
- Madame Danielle PORTAL, représentant la Communauté de communes Terres Toulaises, EPCI dont la commune siège de l'établissement principal est membre ;

- Madame Michèle PILOT, représentante du Président du Conseil Départemental du département de la Meurthe-et-Moselle.

2° Au titre des représentants du personnel médical et non médical

- Madame Marie KELLER, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Madame le Docteur Marie-Claude TROTZIER, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Typhaine WOLFF (CFDT), représentante désignée par les organisations syndicales.

3° Au titre des personnalités qualifiées

- Madame le Docteur Catherine ARNOLD, personnalité qualifiée désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ;
- Madame Denise ALLAIT (ADMD) et Madame BOYETTE Anne (UFC Que Choisir) représentantes des usagers désignées par le Préfet de Meurthe-et-Moselle.

II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le vice-président du Directoire du Centre Hospitalier de Toul ;
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Le représentant du comité de réflexion éthique du Centre Hospitalier de Toul ;
- La Directrice de la caisse d'assurance maladie de Meurthe-et-Moselle.
- Le Député de la circonscription où est situé le siège du Centre Hospitalier de Toul ;
- Les Sénateurs élus dans le département où est situé le siège du Centre Hospitalier de Toul.

ARTICLE 2 :

La durée des fonctions des nouveaux membres du conseil de surveillance est de cinq ans. Toutefois leur mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés sous réserve de l'alinéa suivant.

Le mandat des membres désignés des assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin à chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois ces membres continuent de siéger au conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition de la CME, de la CSIRMT et des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ils continuent à siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Adjoint de l'Offre de Soins de l'ARS Grand Est et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est.

La Directeur Adjoint de l'Offre de Soins,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Julien GALLI', written over a horizontal line.

Julien GALLI

ARRETE ARS Grand Est n°2026-1543 du 07 mai 2026

**Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de Saverne**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4, R.6143-12 et R.6143-13 ;

Vu le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2026-1420 du 15 avril 2026 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2025-4520 du 30 décembre 2025 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Saverne ;

Vu la désignation de la commune de Saverne en date du 09 avril 2026 et de la communauté de communes du Pays de Saverne en date du 16 avril 2026 ;

Considérant que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés conformément à l'article R.6143-13.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saverne, sis 19 côte de Saverne – 67703 Saverne Cedex, établissement public de santé de ressort communal, est définie comme suit :

l) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Stéphane LEYENBERGER, maire de la commune siège de l'établissement principal ;
- Monsieur William PICARD, représentant de la communauté de communes du Pays de Saverne, établissement public de coopération intercommunale dont la commune siège de l'établissement est membre ;
- Madame Michèle ESCHLIMANN, en tant que représentante de la Collectivité européenne d'Alsace.

2° Au titre des représentants du personnel

- Monsieur le Docteur Jean STEFANIUK, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur Marc FROMEYER, représentant de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médicotechniques ;
- Madame Barbara WASSONG, représentante désignée par les organisations syndicales (CFDT).

3° Au titre des personnalités qualifiées

- Monsieur le Docteur François PELISSIER, personnalité qualifiée désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Monsieur Daniel RIGAULT, personnalité qualifiée représentant des usagers (Ligue contre le cancer), désignée par la préfète du département du Bas-Rhin ;
- Monsieur Etienne BURGER, personnalité qualifiée représentant des usagers (UDAF), désignée par la préfète du département du Bas-Rhin.

II) Participent au conseil de surveillance avec voix consultative :

- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ou son représentant ;
- Le vice-président du directoire ;
- Le directeur de la caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174- 2 du Code de la sécurité sociale ;
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein de l'établissement ;
- Le représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée et en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.
- Le Député de la circonscription où est situé le siège du Centre Hospitalier de Saverne ;
- Les Sénateurs élus dans le département où est situé le siège du Centre Hospitalier de Saverne.

ARTICLE 2 :

La durée des fonctions des nouveaux membres du conseil de surveillance est de cinq ans. Toutefois leur mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés sous réserve de l'alinéa suivant.

Le mandat des membres désignés des assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin à chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois ces membres continuent de siéger au conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition de la CME, de la CSIRMT et des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ils continuent à siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Adjoint de l'Offre de Soins de l'ARS Grand Est et la Directrice par intérim de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et du département du Bas-Rhin.

Le Directeur Adjoint de l'Offre de Soins,



Julien GALLI

ARRETE ARS Grand Est n° 2026-1548 du 07 mai 2026

**Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de Fismes**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;

Vu l'article L6143- 5 du code de santé publique modifié par la loi n° 2023-1268 du 17 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

Vu le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Mme Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n° 2026-1420 en date du 15 avril 2026 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n° 2026-0366 du 08 janvier 2026 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Fismes ;

Considérant la désignation de la commune de Fismes en date du 13 avril 2026 et de la communauté urbaine du Grand Reims en date du 30 avril 2026 ;

Considérant que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de FISMES, sis au 12 rue des Chailleaux, 51170 FISMES, établissement public de santé de ressort local est donc dorénavant définie comme suit :

I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1°) Au titre des représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Charles GOSSARD, Maire de la commune de Fismes, commune siège de l'établissement principal ;
- Monsieur François MOURRA, Représentant de la Communauté Urbaine du Grand Reims, EPCI dont la commune siège de l'établissement est membre ;
- Monsieur Philippe SALMON, Conseiller départemental, Représentant du Président du Conseil départemental de la Marne ;

2°) Au titre des représentants du personnel

- Madame Virginie FOURNIER, représentante de la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques ;
- Madame le Docteur Lydie VALLET-TADEUSZ, représentante de la Commission Médicale d'Etablissement ;
- Madame Laurie LEBLEU, représentante désignée par les organisations syndicales ;

3°) Au titre des personnalités qualifiées

- La personnalité qualifiée désignée par la Directrice Générale de l'ARS : en attente de désignation
- Monsieur Bernard CHESNAU (association Générations Mouvement), représentant des usagers désigné par le Préfet de la Marne ;
- Monsieur Olivier GARRIVIER (UNAFAM), représentant des usagers désigné par le Préfet de la Marne.

II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le vice-président du directoire, président de la commission médicale d'établissement ;
- La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;
- Le directeur de la CPAM de la Marne ;
- Le représentant des familles de personnes accueillies.

ARTICLE 2 :

La durée des fonctions des nouveaux membres du conseil de surveillance est de cinq ans. Toutefois leur mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés sous réserve de l'alinéa suivant.

Le mandat des membres désignés des assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin à chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois ces membres continuent de siéger au conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition de la CME, de la CSIRMT et des organisations syndicales les plus représentatives au CSE expire lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ils continuent à siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Adjoint de l'Offre de Soins de l'ARS Grand Est et la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Adjoint de l'Offre de Soins,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Julien GALLI', with a long horizontal stroke extending to the left.

Julien GALLI



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE ARS Grand Est n° 2026-1554 du 12 mai 2026

**Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud-Alsace (GHRMSA)**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;

Vu le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Mme Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2026-1420 du 15 avril 2026 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2026-0774 du 24 février 2026 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud-Alsace (GHRMSA) ;

Vu la désignation par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est, en date du 12 mai 2026, de Monsieur Charles SCHNEBELEN et de Monsieur Michel SORDI, en qualité de personnalités qualifiées désignées par la Directrice Générale de l'ARS du Grand Est ;

Vu la désignation par le préfet du Haut-Rhin en date du 12 mai 2026 de Madame Isabelle PI, en qualité de personnalité qualifiée désignée par le préfet de département ;

Vu la démission de Monsieur Gilbert STOSCKEL en date du 13 avril 2026, de son mandat de personnalité qualifiée désignée par le préfet de département ;

Vu la désignation par la Commission Médicale de l'Établissement en date du 16 mars 2026 de Messieurs les Docteurs Liviu-Victor SERB et Charles BAUDOUX en tant que représentants de la CME du GHRMSA ;

Considérant la désignation par la commune de Mulhouse en date du 28 avril 2026, de la commune de Saint-Louis en date du 2 avril 2026, de Mulhouse Alsace Agglomération en date du 7 avril 2026, de Saint-Louis Agglomération en date du 10 mai 2026 ;

Considérant que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Messieurs les Docteurs Liviu-Victor SERB et Charles BAUDOUX sont nommés membres du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en tant que représentants de la commission médicale d'établissement.

ARTICLE 2 :

Monsieur Charles SCHNEBELEN et Monsieur Michel SORDI sont nommés membres du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de personnalité qualifiée désignée par la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est.

ARTICLE 3 :

Mme Isabelle PI est nommée membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de personnalité qualifiée désignée par le préfet de département du Haut-Rhin.

ARTICLE 4 :

La composition du conseil de surveillance du Groupe Hospitalier de la région de Mulhouse et Sud Alsace, sis 87 avenue d'Altkirch – 68100 Mulhouse, établissement public de santé de ressort intercommunal, est définie ainsi :

1) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales

- Madame Lara MILLION, représentante de la commune de Mulhouse, commune siège de l'établissement principal ;
- Madame Stéphanie GERTEIS, représentante de la commune de Saint-Louis, principale commune d'origine des patients ;
- Monsieur Pierre SALZE représentant de la Communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération dont la commune siège de l'établissement est membre ;
- Madame Isabelle TRENDEL, représentante de Saint-Louis Agglomération dont la principale commune d'origine des patients de l'établissement est membre ;
- Madame Karine PAGLIARULO, représentante du président du conseil de la Collectivité européenne d'Alsace.

2° Au titre des représentants du personnel

- Messieurs les **Docteurs Liviu-Victor SERB et Charles BAUDOUX**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Stéphanie LAÏD-ERNY, représentante de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Monsieur Jean-Marc KELAI (CFDT) et Madame Pascale LICHTENAUER (CFTC), représentants désignés par les organisations syndicales.

3° Au titre des personnalités qualifiées

- **Monsieur Charles SCHNEBELEN**, personnalité qualifiée désignée par la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est pour sa fonction de maire de Thann ;
- **Monsieur Michel SORDI**, personnalité qualifiée désignée par la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est pour sa fonction de maire de Cernay ;
- **Madame Isabelle PI**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du département du Haut-Rhin pour sa qualité de maire d'Altkirch ;
- Madame Martine DEMOUGES, personnalité qualifiée, représentante des usagers, désignée par le Préfet du département du Haut-Rhin ;
- Monsieur André BUBENDORF, personnalité qualifiée, représentant des usagers, désignée par le Préfet du département du Haut-Rhin.

II) Participant au conseil de surveillance avec voix consultative :

- La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ou son représentant ;
- Le vice-président du directoire ;
- Le directeur de la caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L. 174- 2 du Code de la sécurité sociale ;
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein de l'établissement ;
- Le représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée et en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- Le député de la circonscription où se situe le siège de l'établissement principal du Groupe Hospitalier de la région de Mulhouse et Sud-Alsace.

ARTICLE 5 :

La durée des fonctions des nouveaux membres du conseil de surveillance est de cinq ans. Toutefois leur mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés sous réserve de l'alinéa suivant.

Le mandat des membres désignés des assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin à chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois ces membres continuent de siéger au conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition de la CME, de la CSIRMT et des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ils continuent à siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

ARTICLE 6 :


Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 :

Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Offre Sanitaire de l'ARS Grand Est et la Directrice Générale du Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud-Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est.

Le Directeur de l'Offre de Soins,

Thomas TALEC





DECISION ARS GRAND EST n° 2026-214 du 30 avril 2026

Portant renouvellement de l'autorisation du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville (FINESS EJ : 570005165) de faire fonctionner des installations de chirurgie esthétique sur le site de l'Hôpital Bel Air à Thionville (FINESS ET : 570000349)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1432-2, L.6322-1 à L.6322-3, R.6322-1 à R.6322-29, D.6124-91 à D.6124-103, D.6322-30 à D.6322-48 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée ;
- VU** le décret n° 2015-1171 du 22 septembre 2015 relatif à l'information à délivrer à la personne concernée préalablement à une intervention de chirurgie esthétique et postérieurement à l'implantation d'un dispositif médical ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2026-1420 du 15 avril 2026 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** la décision ARS n°2021-973 du 5 mai 2021 portant renouvellement de l'autorisation accordée au CHR Metz-Thionville (FINESS EJ : 570005165) de faire fonctionner les installations de chirurgie esthétique en hospitalisation complète et ambulatoire sur le site de l'Hôpital Bel Air (FINESS ET : 570000349) ;
- VU** la décision ARS n° 2024-1842 du 26 novembre 2024 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie au profit du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville (FINESS EJ : 570005165) sur le site de l'Hôpital Bel Air à Thionville (FINESS ET : 570000349) ;
- VU** le dossier déposé par le CHR de Metz-Thionville, tendant à obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercice de chirurgie esthétique en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire sur de l'hôpital Bel Air à Thionville ;
- Considérant** que l'établissement respecte les conditions d'autorisation et les conditions techniques de fonctionnement des installations de chirurgie esthétique, qu'il répond aux objectifs de qualité et de sécurité et organise la continuité des soins aux personnes faisant l'objet d'une intervention de chirurgie esthétique ;
- Considérant** que le demandeur s'est engagé à maintenir les caractéristiques de l'installation après le renouvellement de l'autorisation, à respecter la législation en vigueur, à respecter les effectifs et la qualification des personnels et à mettre en œuvre un système d'évaluation dans les conditions fixées par la réglementation ;

DECIDE

- Article 1 :** L'autorisation accordée au Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville (FINESS : EJ : 570005165) de faire fonctionner des installations de chirurgie esthétique, en hospitalisation complète et en ambulatoire, sur le site de l'Hôpital Bel Air sis 1 rue de Friscaty 57100 Thionville (FINESS ET : 570000349) est renouvelée.
- Article 2 :** La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter du 1^{er} mai 2026.
- Article 3 :** La demande de renouvellement de cette autorisation devra être présentée par le titulaire de l'autorisation huit mois au moins et douze mois au plus avant l'achèvement de la durée de l'autorisation en cours de validité.
- Article 4 :** Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Département de Moselle.
- Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est, et par
délégation,
La Responsable du Département Stratégie,
Pilotage et Organisation de Soins Sanitaires


Julia JOANNES



DECISION ARS GRAND EST n°2026-208 du 30 avril 2026

Portant renouvellement de l'autorisation de la SA Hôpital Clinique Claude Bernard (FINESS EJ : 570001115 - FINESS ET : 570000646) de faire fonctionner des installations de chirurgie esthétique en hospitalisation complète et en ambulatoire

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1432-2, L.6322-1 à L.6322-3, R.6322-1 à R.6322-29, D.6124-91 à D.6124-103, D.6322-30 à D.6322-48 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée ;
- VU** le décret n° 2015-1171 du 22 septembre 2015 relatif à l'information à délivrer à la personne concernée préalablement à une intervention de chirurgie esthétique et postérieurement à l'implantation d'un dispositif médical ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2026-1420 du 15 avril 2026 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** la décision ARS n° 2021-0093 du 27 janvier 2021 portant renouvellement de l'autorisation accordée à la SA Hôpital Clinique Claude Bernard (FINESS EJ : 570001115 - FINESS ET : 570000646) de faire fonctionner une installation de chirurgie esthétique en hospitalisation complète et ambulatoire ;
- VU** la décision ARS n°2023-403 du 31 mai 2023 portant autorisation de changement d'implantation des activités de soins exploitées et détenues par l'Hôpital Clinique Claude Bernard vers un nouveau site à Maizières-lès-Metz ;
- VU** la décision ARS n° 2024-1847 du 22 novembre 2024 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie au profit de la SA Hôpital Clinique Claude Bernard (FINESS EJ : 570001115 - FINESS ET : 570000646) ;
- VU** le dossier déposé par la SA Hôpital Clinique Claude Bernard portant sur la demande de renouvellement de l'autorisation de faire fonctionner les installations de chirurgie esthétique en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire sur le site actuel d'exploitation des autorisations, puis à l'issue du changement d'implantation autorisé sur le site de Maizières les Metz ;

- Considérant** qu'il résulte des éléments du dossier que la SA Hôpital Clinique Claude Bernard respecte les conditions d'autorisation et les conditions techniques de fonctionnement des installations de chirurgie esthétique sur le site actuel de la clinique puis sur le site de Maizières les Metz à l'issue du changement d'implantation de l'établissement, qu'elle répond aux objectifs de qualité et de sécurité et organise la continuité des soins pour les personnes faisant l'objet d'une intervention de chirurgie esthétique ;
- Considérant** que le demandeur s'est engagé à respecter et maintenir les caractéristiques de l'installation après le renouvellement de l'autorisation, à respecter la législation en vigueur, à respecter les effectifs et la qualification des personnels et à mettre en œuvre un système d'évaluation dans les conditions fixées par la réglementation ;
- Considérant** qu'une visite de conformité devra être réalisée Metz avant la mise en service des installations de chirurgie esthétique sur le nouveau site de Maizières ;

DECIDE

- Article 1 :** L'autorisation accordée à la SA Hôpital Clinique Claude Bernard (FINESS EJ : 570001115) de faire fonctionner des installations de chirurgie esthétique, en hospitalisation complète et en ambulatoire, est renouvelée sur le site actuel de la Clinique et sur le site de Maizières-les Metz à l'issue du changement d'implantation autorisé par décision ARS Grand Est n° 2023-403 du 31 mai 2023 (FINESS ET : 570000646).
- Une visite de conformité sera réalisée, avant la mise en service des installations sur le site de Maizières-lès-Metz, conformément aux dispositions de l'article D.6322-48 du code de la santé publique.
- Article 2 :** La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter du 1^{er} mai 2026.
- Article 3 :** La demande de renouvellement de cette autorisation devra être présentée par le titulaire de l'autorisation huit mois au moins et douze mois au plus avant l'achèvement de la durée de l'autorisation en cours de validité.
- Article 4 :** Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Moselle conformément à l'article R.6322-9 du code de la santé publique.
- Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est, et par
délégation,
La Responsable du Département Stratégie,
Pilotage et Organisation de Soins Sanitaires


Julia JOANNES



DECISION ARS GRAND EST n°2026-209 du 30 avril 2026

Portant renouvellement de l'autorisation de la SA Clinique Notre Dame de Thionville (FINESS EJ : 570011569 -FINESS ET : 570000364) de faire fonctionner des installations de chirurgie esthétique en hospitalisation complète et en ambulatoire

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1432-2, L.6322-1 à L.6322-3, R.6322-1 à R.6322-29, D.6124-91 à D.6124-103, D.6322-30 à D.6322-48 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée ;
- VU** le décret n° 2015-1171 du 22 septembre 2015 relatif à l'information à délivrer à la personne concernée préalablement à une intervention de chirurgie esthétique et postérieurement à l'implantation d'un dispositif médical ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2026-1420 du 15 avril 2026 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** la décision ARS n° 2021-0092 du 27 janvier 2021 portant renouvellement de l'autorisation accordée à la SA Clinique Notre Dame de Thionville (FINESS EJ : 570011569 - FINESS ET : 570000364) de faire fonctionner une installation de chirurgie esthétique en hospitalisation complète et ambulatoire ;
- VU** la décision ARS n° 2024-1764 du 22 novembre 2024 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie au profit de la SA Clinique Notre Dame à Thionville (FINESS EJ : 570011569 - FINESS ET : 570000364)
- VU** le dossier déposé par la SA Clinique Notre Dame portant sur la demande de renouvellement de l'autorisation d'exercice de chirurgie esthétique en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire sur le site actuel de l'établissement jusqu'à la mise en service des installations sur le site de Maizières-lès-Metz ;
- VU** la décision ARS Grand Est n° 2026-208 portant renouvellement de l'autorisation de la SA Hôpital Clinique Claude Bernard (FINESS EJ : 570001115 - FINESS ET : 570000646) de faire fonctionner des installations de chirurgie esthétique en hospitalisation complète et en ambulatoire sur le site actuel de l'établissement puis sur le site de Maizières-les Metz à l'issue du changement d'implantation autorisé par décision ARS n°2023-403 du 31 mai 2023 ;

Considérant que la SA Clinique Notre Dame de Thionville respecte les conditions d'autorisation et les conditions techniques de fonctionnement des installations de chirurgie esthétique et qu'elle répond aux objectifs de qualité et de sécurité et organise la continuité des soins pour les personnes faisant l'objet d'une intervention de chirurgie esthétique ;

Considérant que le demandeur s'est engagé à maintenir les caractéristiques de l'installation après le renouvellement de l'autorisation, à respecter la législation en vigueur, à respecter les effectifs et la qualification des personnels et à mettre en œuvre un système d'évaluation dans les conditions fixées par la réglementation ;

DECIDE

Article 1 : L'autorisation accordée à la SA Clinique (FINESS EJ : 570011569) de faire fonctionner des installations de chirurgie esthétique, en hospitalisation complète et en ambulatoire, est renouvelée sur le site actuel de la Clinique sise 3 rue Paul Albert 57100 Thionville (FINESS : ET : 570000364) jusqu'à la mise en service des installations de chirurgie esthétique sur le site de Maizières-les Metz.

Article 2 : Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Moselle conformément à l'article R.6322-9 du code de la santé publique.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Grand
Est, et par délégation,
La Responsable du Département
Stratégie, Pilotage et Organisation de
Soins Sanitaires


Julia JOANNES

Décision ARS Grand Est n° 2026-206
portant rejet de la demande d'autorisation déposée par la SAS OMNIS SANTE d'exploiter un équipement matériel lourd itinérant (IRM mobile) à des fins de radiologie diagnostique

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 modifié relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;
- VU** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté 2025-1689 en date du 26 juin 2025 portant révision des zones du schéma régional de santé du Grand Est 2023-2028 donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°2025-1739 du 1^{er} juillet 2025 portant révision du Schéma Régional de Santé 2023-2028 composant le projet régional de santé 2018-2028 ;
- VU** l'arrêté ARS Grand Est n°2025-1646 en date du 20 juin 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre pour les équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté ARS Grand Est n°2025-2497 en date du 14 août 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds ouverte 1^{er} septembre 2025 au 1^{er} novembre 2025 pour la région Grand Est ;
- VU** le dossier déposé par la SAS OMNIS SANTE (structure sans numéro FINESS) dont le siège social est fixé 1 rue Tuleu 95600 Eaubonne, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter un équipement matériel lourd itinérant de radiologie diagnostique (IRM Mobile) intervenant sur les sites de l'Hôpital de Baccarat et l'Hôpital de Bruyeres ;
- VU** l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins lors de sa séance du 10 avril 2026 ;

Considérant les équipements matériels lourds faisant l'objet d'une exploitation itinérante s'inscrivent dans un cadre réglementaire spécifique précisé aux articles L.6122-14-1 et R.6123-164 du code de la santé publique et comprenant les dispositions fixées par les décrets relatifs aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement relatifs aux équipements matériels lourds d'imagerie susvisés à l'exception des dispositions de l'article R.6123-161 ; R.6123-162 (2°) et D.6124-229 (II) non applicables aux appareils mobiles ;

Considérant que l'évaluation des besoins réalisée dans le cadre du schéma régional de santé faisait apparaître une couverture satisfaisante du territoire régional en IRM avec 99,7 % de la population ayant accès à un IRM en moins de 60 minutes et 92,8% en moins de 30 minutes ;

Considérant que sur la zone de référence sud Lorraine, 14 plateaux d'imagerie en coupe composés de scanographes à utilisation médicale et d'appareils d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique ont été autorisés dans le cadre de la réforme des autorisations

Considérant que sur la zone de référence des Vosges, 10 plateaux d'imagerie en coupe composés de scanographes à utilisation médicale et d'appareils d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique ont été autorisés dans le cadre de la réforme des autorisations ;

Considérant que ces plateaux répondent aux besoins de la population des territoires de Sud Lorraine et Vosges tels qu'identifiés dans le schéma régional de santé et dans les objectifs quantitatifs de l'offre de soins et que de surcroît l'accès à l'IRM sera amélioré avec l'installation prochaine de nouveaux appareils sur les plateaux d'équipements matériels lourds autorisés (et notamment avec la mise en service à venir de 2 IRM à Saint-Dié-des Vosges) ;

Considérant en conséquence que la poursuite d'activité des plateaux existants, renforcée par l'installation d'équipements matériels supplémentaires dans le cadre de la réforme des autorisations, est de nature à garantir un accès aux examens d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à la population des territoires concernés ;

Considérant que le dossier ne comporte pas de convention signée avec les structures et établissements titulaires d'autorisations d'équipements matériels lourds permettant d'assurer l'accès, dans des délais compatibles avec les impératifs de continuité et de sécurité des soins, à l'ensemble des équipements permettant de réaliser des actes de radiologie sur un autre site conformément aux dispositions de l'article D.6214-225 du code de la santé publique ;

Considérant que le projet présenté pour l'installation d'une IRM mobile n'a pas fait l'objet d'une concertation avec les acteurs locaux d'imagerie médicale et ne s'inscrit pas dans un ancrage territorial permettant d'assurer la fluidité des parcours et de proposer une offre en cohérence avec les besoins du territoire ;

Considérant que l'IRM mobile fonctionnerait du lundi au vendredi de 8 heures à 19 heures et le samedi de 8 heures à 13 heures, soit à hauteur de 48 examens par semaine et 6 750 annuels avec un planning de rotation entre les deux sites restant à définir entre différentes options ;

Considérant que les prises en charge des patients seraient assurées par 6 radiologues actuellement en exercice en région Ile de France, 4 en téléexpertise et en téléradiologie, 2 présents sur site à tour de rôle ;

Considérant que l'effectif de personnel paramédical prévu à hauteur de deux manipulateurs en électroradiologie médicale, représentant un seul équivalent temps plein, apparaît insuffisant pour assurer la couverture de l'ensemble des plages d'ouverture de l'IRM mobile telles que définies ci-dessus ;

Considérant de surcroît que le promoteur prévoit de réaliser la moitié de son activité en secteur 1 et que la part non négligeable de l'activité restante en secteur 2, même avec des dépassements limités, est susceptible de constituer un frein à l'accessibilité aux examens pour une partie de la population ;

Considérant en conséquence que la présente demande de la Société OMNIS SANTE pour l'exploitation d'un IRM mobile intervenant sur les communes de Baccarat et Bruyères respectivement situées sur les zones de référence Sud Lorraine et Vosges ne répond pas aux besoins de santé de la population tels qu'identifiés dans le schéma régional de santé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par la société OMNIS SANTE, dont le siège social est situé 1 rue Tuleu 95600 Eaubonne, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un équipement matériel lourd faisant l'objet d'une exploitation itinérante (IRM Mobile) intervenant sur les sites de l'Hôpital de Baccarat en Meurthe et Moselle et de l'Hôpital de Bruyères dans les Vosges est rejetée.

Article 2 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, le délégué territorial de Meurthe-et-Moselle et le délégué territorial des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

30 AVR. 2026

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé Grand Est,

Dr Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL

Décision ARS Grand Est n° 2026-207
portant rejet de la demande d'autorisation déposée par la SA Clinique Saint-Nabor (FINESS EJ : 570000729 - FINESS ET : 570000083) d'exercer l'activité de soins de gynécologie-obstétrique en hospitalisation à temps partiel de jour

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

VU l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté 2025-1689 en date du 26 juin 2025 portant révision des zones du schéma régional de santé du Grand Est 2023-2028 donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté n°2025-1739 du 1er juillet 2025 portant révision du Schéma Régional de Santé 2023-2028 composant le projet régional de santé 2018-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2025-1646 en date du 20 juin 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025,

VU l'arrêté ARS Grand Est n°2025-2497 en date du 14 août 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds ouverte 1^{er} septembre 2025 au 1^{er} novembre 2025 pour la région Grand Est ;

VU le dossier déposé le 17 octobre 2025 par la SA Clinique Saint-Nabor (FINESS EJ : 570000729) visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de gynécologie-obstétrique en hospitalisation à temps partiel de jour sur le site de la Clinique Saint-Nabor (FINESS ET : 570000083) sise 75 rue des Généraux Altmayer 57500 SAINT-AVOLD ;

VU l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins lors de sa séance du 10 avril 2026 ;

Considérant que la Clinique Saint-Nabor dispose d'une autorisation d'activité de soins de gynécologie-obstétrique en hospitalisation à temps complet (maternité de niveau 1), la présente demande est sans impact sur les objectifs quantitatifs de l'offre de soins du SRS du Grand Est ;

Considérant que l'établissement adhère au dispositif spécifique régional de périnatalité et qu'il a passé des conventions avec le CHRU de Nancy concernant les modalités de transferts materno-fœtaux et néonataux ainsi que pour l'accès au laboratoire de fœtopathologie ;

Considérant que la demande de l'établissement vise à compléter l'offre de gynécologie-obstétrique actuellement exercée en hospitalisation complète par la mise en service d'une hospitalisation à temps partiel de jour destinée à la surveillance des grossesses pathologiques et au suivi post-natal ;

Considérant que la Clinique Saint-Nabor prévoit, dans le cadre de l'hospitalisation à temps partiel de jour, d'assurer notamment les prises en charge de la surveillance des grossesses pathologiques (hypertension artérielle, diabète gestationnel, retard de croissance intra-utérin), la diminution des mouvements actifs fœtaux, la rupture prématurée des membranes ;

Considérant que dans le cadre de son autorisation de maternité de niveau 1, l'établissement peut prendre en charge des grossesses physiologiques mais qu'il ne peut intervenir pour réaliser la surveillance de grossesses pathologiques telles que développées dans le dossier ;

Considérant de surcroît que les modalités de continuité des soins pour l'hospitalisation à temps partiel de jour sont insuffisamment précisées dans le dossier, notamment quant à l'organisation de la prise en charge de la parturiente à la suite d'un appel téléphonique ;

Considérant en conséquence que les indications de prise en charge prévues pour l'hospitalisation de jour excèdent le périmètre d'intervention d'une autorisation de gynécologie obstétrique de niveau 1 et que la sécurité des patientes ne pourrait être garantie dans ce cadre ;

Considérant que le projet de prise en charge en hospitalisation à temps partiel de jour n'est pas conforme aux conditions d'implantations et aux conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de gynécologie-obstétrique pour une maternité de niveau 1 ;

DECIDE

- Article 1** La demande présentée par la SA Clinique Saint-Nabor (FINESS EJ : 570000729) en vue d'être autorisée à exercer l'activité de gynécologie-obstétrique en hospitalisation à temps partiel de jour sur le site de la Clinique Saint-Nabor de Saint-Avold sise 75 rue des Généraux Altmayer 57500 Saint-Avold (FINESS ET : 570000083) est rejetée.
- Article 2** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
- Article 3** Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et la déléguée territoriale de Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

30 AVR. 2026

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé Grand-Est,

Dr Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL

Direction de l'Autonomie
Délégation départementale de la Marne

ARRETE ARS N° 2026-1508
du 5 mai 2026

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée au CHU REIMS
pour le fonctionnement du CENTRE DE RESSOURCES AUTISME situé à REIMS**

N° FINESS EJ : 51 000 002 9
N° FINESS ET : 51 001 643 9

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leurs titres I et IV respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 avril 2007 autorisant la poursuite de l'activité du Centre de Ressources Autisme pour une durée de quinze ans ;
- VU** l'instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes en situation de handicap ou malades chroniques ;
- VU** l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes en situation de handicap ou malades chroniques ;
- VU** l'arrêté en vigueur portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'ARS Grand Est ;

CONSIDERANT le rapport d'évaluation et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

CONSIDERANT l'accord du CHU REIMS pour la mise en conformité de l'autorisation au regard de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

CONSIDERANT qu'à l'article 4 le code activité fonctionnement 47 « accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire » est plus adapté à l'activité du CRA que le code 21 « accueil de jour », concernant le code discipline 411 « évaluation des situations des personnes », et qu'il convient de le modifier ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et Madame la Directrice de la Délégation départementale de la Marne ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), donnée au CHU REIMS pour le fonctionnement du CENTRE DE RESSOURCES AUTISME situé à REIMS, est renouvelée.

Cette autorisation prend effet pour une durée de 15 ans à compter du 27 avril 2022 et jusqu'au 26 avril 2037.

La capacité totale de la structure est autorisée pour un fonctionnement en file active.

Article 2 : L'autorisation délivrée au CENTRE DE RESSOURCES AUTISME, géré par le CHU REIMS, est modifiée afin de se mettre en conformité avec la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques.

L'ESSMS est spécialisé dans l'accompagnement d'un public porteur des déficiences mentionnées à l'article 4. Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, cette spécialisation n'exclut pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée.

Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées à l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », l'établissement pourra déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

Article 4 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : CHU REIMS
N° FINESS : 51 000 002 9
Adresse complète : 45 rue Cognacq Jay - 51092 REIMS CEDEX
Code statut juridique : 13 - Etb.Pub.Commun.Hosp
N° SIREN : 265 100 057

Entité établissement principal : CENTRE DE RESSOURCES AUTISME
N° FINESS : 51 001 643 9
Adresse complète : Rue du Général Koenig - 51092 REIMS CEDEX
Code catégorie : 461- Centre de Ressources
Code MFT : 34-ARS/DG
Capacité : File active

| Code discipline | Code activité fonctionnement | Code clientèle | Nombre de places |
|---|--|--|------------------|
| 411- Evaluation des situations des personnes | 47 - Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire | 437 - Troubles du spectre de l'autisme | File active |
| 410-Information, conseil, expertise, coordination | 47 - Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire | 437 - Troubles du spectre de l'autisme | File active |

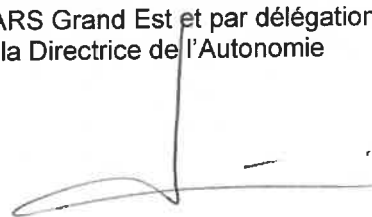
Article 5 : Le renouvellement de la présente autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations mentionnée à l'article L312-8 du CASF.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation, doit être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et Madame la Directrice de la Délégation départementale de la Marne sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté d'autorisation, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Madame la Directrice Générale du CHU REIMS, situé 45 rue Cognacq Jay - 51092 REIMS CEDEX.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation,
la Directrice de l'Autonomie



Marielle TRABANT

Direction de l'Autonomie
Délégation départementale de Meurthe-et-Moselle

ARRETE ARS N° 2026-1517
du 5 mai 2026

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée au CENTRE PSYCHOTHERAPIQUE NANCY
pour le fonctionnement du CENTRE REGIONAL AUTISME DE LORRAINE situé à LAXOU**

N° FINESS EJ : 54 000 005 6
N° FINESS ET : 54 001 546 8
N° FINESS ET : 55 000 210 9
N° FINESS ET : 57 002 336 6
N° FINESS ET : 88 000 409 8

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leurs titres I et IV respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2939 du 19 décembre 2005 autorisant la création du Centre de Ressources sur l'Autisme de Lorraine au Centre psychothérapeutique de Nancy-Laxou et faisant référence à l'ancienne nomenclature ;
- VU** la décision ARS n° 2021-0877 du 25 mars 2021 :
- portant cession des autorisations relatives à l'Unité de Diagnostic et d'Evaluation Lorraine Nord détenue par le CHS de Jury, l'Unité de Diagnostic et d'Evaluation Moselle Est détenue par le CHS de Sarreguemines, l'Unité de Diagnostic et d'Evaluation Vosges détenue par le CHS de Ravenel, et l'Unité de Diagnostic et d'Evaluation Meuse Sud détenue par le CHS de Fains Veel au profit du Centre Psychothérapeutique Nancy de Laxou ;
- portant regroupement des autorisations délivrées au CPN de Laxou pour le fonctionnement des UDE en une autorisation unique ;
- VU** l'arrêté en vigueur portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'ARS Grand Est ;

CONSIDERANT le rapport d'évaluation et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

CONSIDERANT que la décision ARS n° 2021-0877 du 25 mars 2021 comporte une erreur matérielle sur le code activité fonctionnement figurant à l'article 4 ».

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et Monsieur le Directeur de la Délégation départementale de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), donnée au CENTRE PSYCHOTHERAPIQUE NANCY pour le fonctionnement du CENTRE REGIONAL AUTISME DE LORRAINE situé à LAXOU, est renouvelée.

Cette autorisation prend effet pour une durée de 15 ans à compter du 19 décembre 2020 et jusqu'au 18 décembre 2035.

La capacité totale de la structure est autorisée pour un fonctionnement en file active.

Article 2 : L'ESSMS est spécialisé dans l'accompagnement d'un public porteur des déficiences mentionnées à l'article 4.

Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, cette spécialisation n'exclut pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée.

Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées à l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », l'établissement pourra déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

Article 4 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : CENTRE PSYCHOTHERAPIQUE NANCY
N° FINESS : 54 000 005 6
Adresse complète : 1 rue du Dr Archambault - BP 11010
54521 LAXOU CEDEX
Code statut juridique : 11 - Etb.Pub.Départ.Hosp
N° SIREN : 265 400 119

Entité établissement principal : CENTRE REGIONAL AUTISME DE LORRAINE
N° FINESS : 54 001 546 8
Adresse complète : 1 rue du Dr Archambault - BP 11010
54521 LAXOU CEDEX
Code catégorie : 461- Centre de Ressources
Code MFT : 58-ARS PJ glob.hors CPM
Capacité : File active

| Code discipline | Code activité fonctionnement | Code clientèle | Nombre de places |
|---|--|--|------------------|
| 411- Evaluation des situations des personnes | 47 - Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire | 437 - Troubles du spectre de l'autisme | File active |
| 410-Information, conseil, expertise, coordination | 47 - Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire | 437 - Troubles du spectre de l'autisme | File active |

Entité établissement secondaire : UNITE DIAGNOSTIC EVALUATION MEUSE SUD
N° FINESS : 55 000 210 9
Adresse complète : Rue du Clos de l'Hospice - 55200 COMMERCY
Code catégorie : 461- Centre de Ressources
Code MFT : 58-ARS PJ glob.hors CPM
Capacité : File active

| Code discipline | Code activité fonctionnement | Code clientèle | Nombre de places |
|---|--|--|------------------|
| 411- Evaluation des situations des personnes | 47 - Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire | 437 - Troubles du spectre de l'autisme | File active |
| 410-Information, conseil, expertise, coordination | 47 - Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire | 437 - Troubles du spectre de l'autisme | File active |

Entité établissement secondaire : UNITE DIAGNOSTIC EVAL. MOSELLE EST
N° FINESS : 57 002 336 6
Adresse complète : 26 rue de Spicheren - 57600 FORBACH
Code catégorie : 461- Centre de Ressources
Code MFT : 58-ARS PJ glob.hors CPM
Capacité : File active

| Code discipline | Code activité fonctionnement | Code clientèle | Nombre de places |
|---|--|--|------------------|
| 411- Evaluation des situations des personnes | 47 - Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire | 437 - Troubles du spectre de l'autisme | File active |
| 410-Information, conseil, expertise, coordination | 47 - Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire | 437 - Troubles du spectre de l'autisme | File active |

Entité établissement secondaire : UNITE DIAGNOSTIC ET EVALUATION VOSGES
N° FINESS : 88 000 409 8
Adresse complète : 42 avenue Rose Poirier - 88000 EPINAL
Code catégorie : 461- Centre de Ressources
Code MFT : 58-ARS PJ glob.hors CPM
Capacité : File active

| Code discipline | Code activité fonctionnement | Code clientèle | Nombre de places |
|---|--|--|------------------|
| 411- Evaluation des situations des personnes | 47 - Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire | 437 - Troubles du spectre de l'autisme | File active |
| 410-Information, conseil, expertise, coordination | 47 - Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire | 437 - Troubles du spectre de l'autisme | File active |

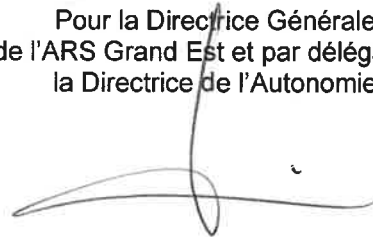
Article 5 : Le renouvellement de la présente autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations mentionnée à l'article L312-8 du CASF.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation, doit être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et Monsieur le Directeur de la Délégation départementale de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté d'autorisation, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Madame la Directrice du CENTRE PSYCHOTHERAPIQUE NANCY, situé 1 rue du Dr Archambault - BP 11010 - 4521 LAXOU CEDEX.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation,
la Directrice de l'Autonomie



Marielle TRABANT



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026 / 178
portant création de deux périmètres délimités des abords
sur le territoire de la commune de Sélestat (Bas-Rhin)

Le préfet de la région Grand Est
préfet de la zone de défense et de sécurité Est
préfet du Bas-Rhin

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L. 123-1 ;
- Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-30 à L. 621-32 et R. 621-92 à R. 621-95 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu** le courrier de saisine de l'architecte des bâtiments de France par madame la préfète du Bas-Rhin en date du 10 juillet 2023, initiant le projet de deux périmètres délimités des abords à Sélestat ;
- Vu** le courrier de la DRAC Grand Est en date du 14 avril 2025, consultant le conseil municipal sur le projet de deux périmètres délimités des abords ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Sélestat du 24 avril 2025, donnant un avis favorable au projet de deux périmètres délimités des abords ;
- Vu** l'arrêté municipal de Sélestat du 2 septembre 2025, prescrivant l'enquête publique unique portant à la fois sur la révision du plan local d'urbanisme et le projet de deux périmètres délimités des abords ;
- Vu** l'enquête publique du 6 octobre au 7 novembre 2025, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 3 décembre 2025 ;
- Vu** la consultation des propriétaires ou affectataires des monuments historiques ;
- Vu** l'accord de l'architecte des bâtiments de France du 30 décembre 2025 sur le projet de deux périmètres délimités des abords ;
- Vu** l'accord réputé donné par le conseil municipal de Sélestat à défaut d'une réponse dans les trois mois suivant la saisine du 17 décembre 2025 sur le projet de périmètres délimités des abords ;

Considérant que la création de périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensemble d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les deux périmètres délimités des abords de monument historique de Sélestat sont créés selon les plans joints en annexe.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes du Grand Est, la directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est, la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le **11 MAI 2026**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

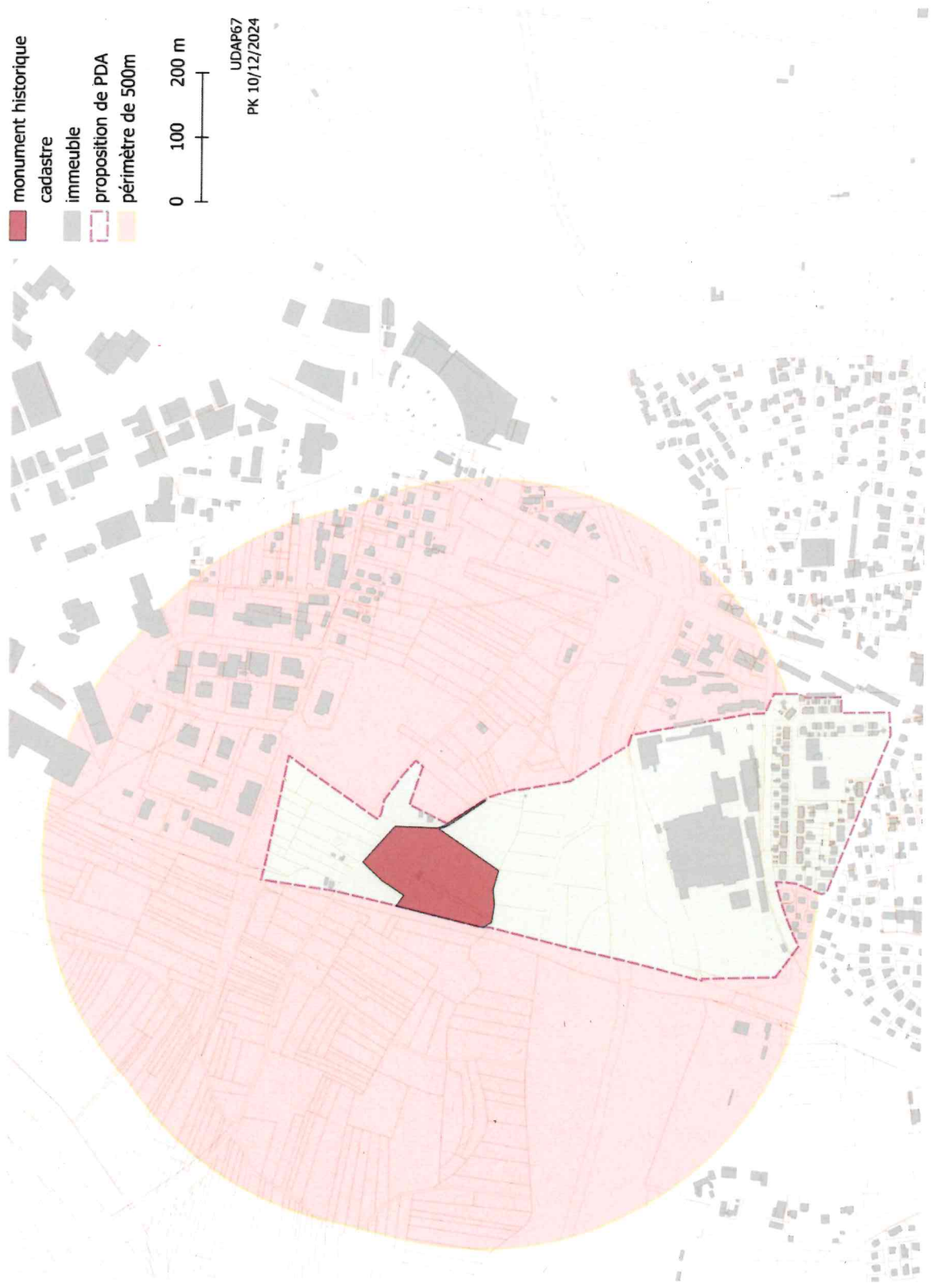

Samuel BOUJU

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication.

Périmètre délimité des abords - Centre
Commune de Sélestat (Bas-Rhin)



Périmètre délimité des abords – Cimetière juif
Commune de Sélestat (Bas-Rhin)





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale des
Affaires Culturelles**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026 / 179
portant modification du périmètre délimité des abords
de l'église Saint-Martin située à Pagny-sur-Moselle (Meurthe-et-Moselle)

Le préfet de la région Grand Est
préfet de la zone de défense et de sécurité Est
préfet du Bas-Rhin

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L. 123-1 ;
- Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-30 à L. 621-32 et R. 621-92 à R. 621-95 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu** l'arrêté du 10 janvier 1920 portant classement au titre des monuments historiques de l'église Saint-Martin situé à Pagny-sur-Moselle ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Pagny-sur-Moselle en date du 26 juin 2013 portant création d'un périmètre de protection modifié de l'église Saint-Martin ;
- Vu** la modification proposée par l'architecte des bâtiments de France en remplacement du périmètre délimité des abords existant autour du monument historique ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Pagny-sur-Moselle en date du 24 mars 2025 donnant un avis favorable à la modification du périmètre délimité de l'église Saint-Martin ;
- Vu** l'enquête publique unique prescrite par la commune de Pagny-sur-Moselle du 13 octobre au 14 novembre 2025, portant à la fois sur la révision du plan local d'urbanisme (PLUi) et la révision du périmètre délimité des abords de l'église Saint-Martin ;
- Vu** le rapport et les conclusions de la commissaire enquêtrice en date du 9 décembre 2025 ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Pagny-sur-Moselle du 24 février 2026 validant la modification du périmètre délimité des abords de l'église Saint-Martin ;

Considérant qu'un périmètre délimité des abords désigne les immeubles ou ensemble d'immeubles, bâtis ou non bâtis, qui forment avec le monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Considérant le cadre privilégié constitué par le centre historique de Pagny-sur-Moselle et les entrées de ville ;

Considérant que depuis le 26 juin 2013 un périmètre délimité des abords, d'une superficie de 65,36 hectares avait remplacé le périmètre de protection automatique de 500 mètres, qui couvrait une superficie de 81 hectares.

Considérant que la modification du périmètre délimité propose de porter la superficie des abords à 69 hectares pour l'adapter à ses franges et plus particulièrement dans son secteur Est (secteur gare) pour y maintenir les espaces urbains avoisinant le monument historique qui participent réellement à son environnement et à sa mise en valeur ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords de l'église Saint-Martin, située à Pagny-sur-Moselle, classée au titre des monuments historiques par arrêté du 10 janvier 1920, est modifié selon le plan joint en annexe.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois et publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes du Grand Est, la directrice régionale des affaires culturelles Grand Est, la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Meurthe-et-Moselle, le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Strasbourg, le 11 MAI 2026

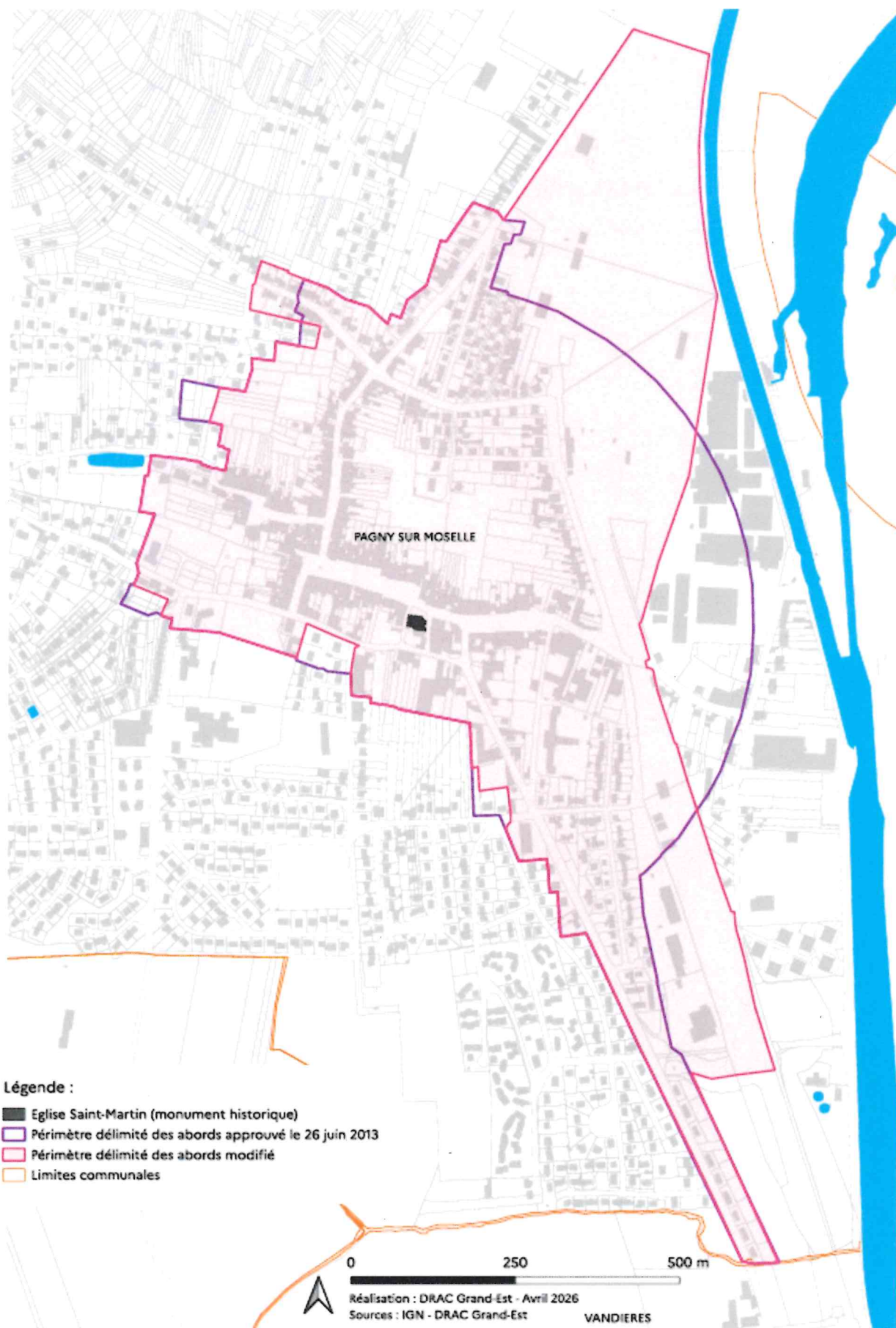
Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Samuel BOUJU

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Annexe à l'arrêté préfectoral n°2026 / 179 du 11 MAI 2026
Périmètre délimité des abords de l'église Saint-Martin de Pagny-sur-Moselle (Meurthe-et-Moselle)





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Direction régionale
des affaires culturelles*

ARRÊTÉ PREFECTORAL N°2026/180

portant création du périmètre délimité des abords du château et parc, de la croix du XVIème siècle et de la croix dite « croix Vernaie », protégés au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune d'Autigny-la-Tour (Vosges)

**Le préfet de la région Grand Est
préfet de la zone de défense et de sécurité Est
préfet du Bas-Rhin**

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 123-1 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-30 à L. 621-32 et R. 621-92 à R. 621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 1909 portant classement au titre des monuments historiques de la croix dite « croix Vernaie » sur le chemin d'Autigny à Fruze ;

Vu l'arrêté du 12 août 1909 portant classement au titre des monuments historiques de la croix du XVIème siècle sur le chemin d'Autigny à Martigny ;

Vu l'arrêté du 9 avril 1990 portant inscription au titre des monuments historiques du bâtiment principal de plan en L et les dépendances avec la cour pavée à l'Ouest du bâtiment principal et la terrasse à l'Est ; les murs terrassant l'ensemble bâti au Sud, ainsi que l'escalier accolé à ce mur ; l'ensemble des jardins et pièces d'eau, fabrique et glacière au Sud et à l'Est du château d'Autigny-la-Tour ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 17 mai 2017 ayant prescrit le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;

Vu le périmètre délimité des abords proposé par l'architecte des bâtiments de France en remplacement du périmètre de 500 mètres existant autour des monuments historiques de la commune d'Autigny-la-Tour ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 11 avril 2024 ayant arrêté le projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Autigny-la-Tour du 23 septembre 2020 donnant un avis favorable sur le projet de création de périmètre délimité des abords autour du château et de son parc, de la croix du XVIème siècle et de la croix dite « croix Vernaie » ;

Vu l'enquête publique unique prescrite par la Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien du 16 septembre au 31 octobre 2024, portant à la fois sur le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, l'abrogation de 23 cartes communales et la création des 8 périmètres délimités des abords (PDA) proposés sur son territoire ;

Vu la consultation des propriétaires des monuments historiques ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 12 décembre 2024 ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 25 février 2025 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et abrogation des cartes communales ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 25 février 2025 portant approbation et création des périmètres délimités des abords des monuments historiques des communes d'Autigny-la-Tour, de Barville, de Dommartin-sur-Vraine, de Domrémy-la-Pucelle, de Grand, de Liffol-le-Grand, de Neufchâteau et de Soulosse-sous-Saint-Elophé ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 8 décembre 2025 portant modification au Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 8 décembre 2025 portant approbation et création des périmètres délimités des abords des monuments historiques des communes d'Autigny-la-Tour, de Barville, de Dommartin-sur-Vraine, de Domrémy-la-Pucelle, de Grand, de Liffol-le-Grand, de Neufchâteau et de Soulosse-sous-Saint-Elophé ;

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensemble d'immeubles, bâtis ou non bâtis, qui forment avec les monuments historiques un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur ;

Considérant le cadre privilégié, participant à la mise en valeur des monuments historiques situés sur la commune d'Autigny-la-Tour, constitué par un environnement paysager remarquable ;

Considérant que le périmètre délimité des abords permet d'englober 130 hectares, incluant la totalité du patrimoine bâti en abandonnant certains espaces naturels et des terres agricoles et permettant ainsi de conserver un ensemble cohérent ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} Le périmètre délimité des abords de la croix dite « croix Vernaie » classée au titre des monuments historiques par arrêté du 23 juillet 1909, de la croix du XVIème siècle classée au titre des monuments historiques par arrêté du 12 août 1909 et du château et du parc inscrits au titre


des monuments historiques par arrêté du 9 avril 1990, situés à Autigny-la-Tour, est créé selon le plan joint en annexe.

Article 2: Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes du Grand Est, la directrice régionale des affaires culturelles Grand Est, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Vosges, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Strasbourg, le **11 MAI 2026**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

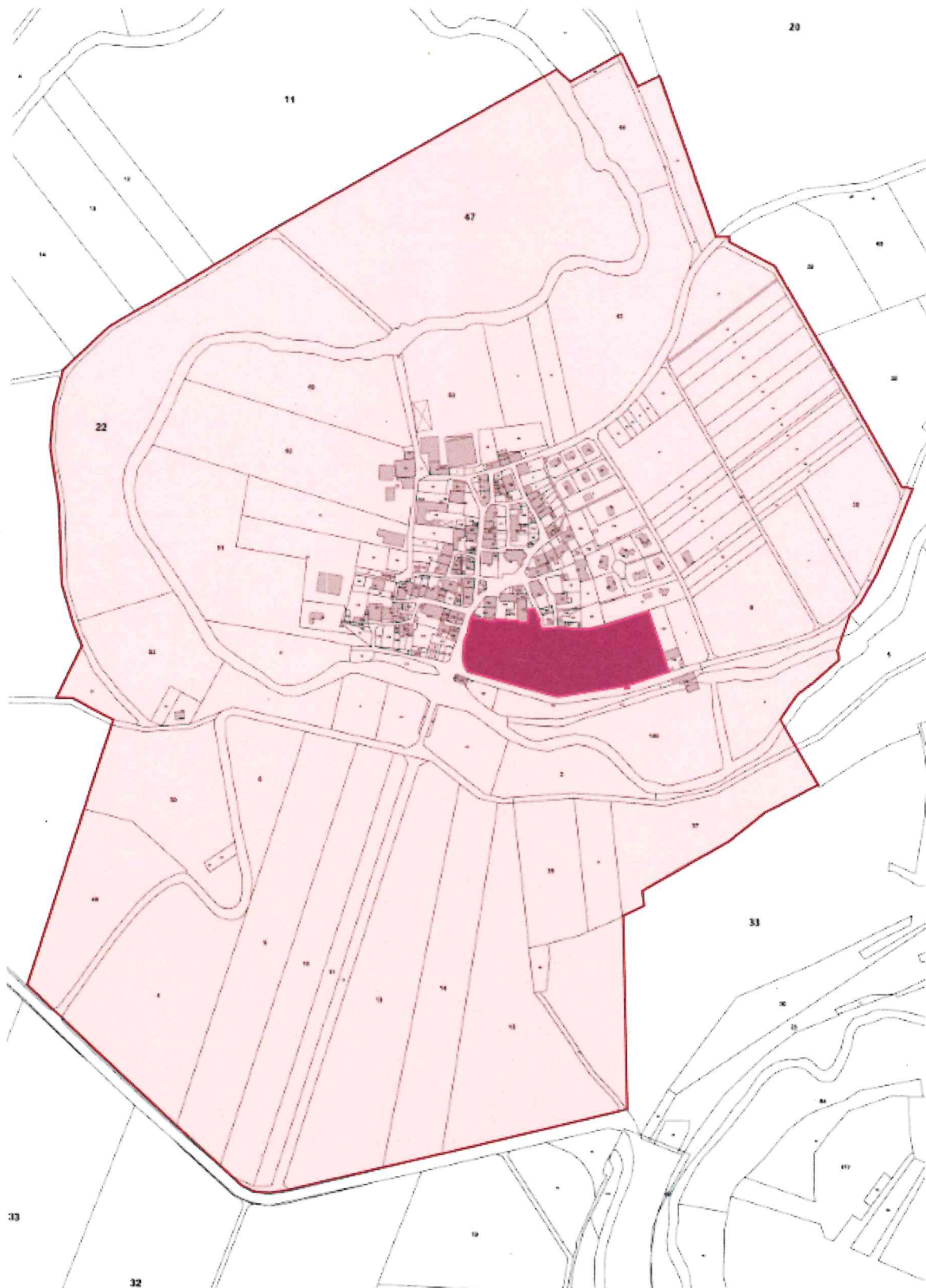


Samuel BOUJU

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Périmètre délimité des abords du château et du parc, de la croix du XVIème siècle et de la croix dite « croix Vernaie »

Commune d'Autigny-la-Tour





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Direction régionale
des affaires culturelles*

ARRÊTÉ PREFECTORAL N°2026/181

portant création du périmètre délimité des abords de la croix du XVIème siècle, près du lavoir, datée de 1581, protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Barville (Vosges)

**Le préfet de la région Grand Est
préfet de la zone de défense et de sécurité Est
préfet du Bas-Rhin**

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 123-1 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-30 à L. 621-32 et R. 621-92 à R. 621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté du 14 juin 1909 portant classement au titre des monuments historiques de la croix du XVIème siècle située près du lavoir, datée de 1581 de la commune de Barville ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 17 mai 2017 ayant prescrit le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;

Vu le périmètre délimité des abords proposé par l'architecte des bâtiments de France en remplacement du périmètre de 500 mètres existant autour du monument historique de la commune de Barville ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 11 avril 2024 ayant arrêté le projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

Vu la délibération du conseil municipal de Barville du 21 juin 2021 donnant un avis favorable sur le projet de création de périmètre délimité des abords autour de la croix du XVIème siècle ;

Vu l'enquête publique unique prescrite par la Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien du 16 septembre au 31 octobre 2024, portant à la fois sur le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, l'abrogation de 23 cartes communales et la création des 8 périmètres délimités des abords (PDA) proposés sur son territoire ;

Vu la consultation des propriétaires des monuments historiques ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 12 décembre 2024 ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 25 février 2025 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et abrogation des cartes communales ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 25 février 2025 portant approbation et création des périmètres délimités des abords des monuments historiques des communes d'Autigny-la-Tour, de Barville, de Dommartin-sur-Vraine, de Domrémy-la-Pucelle, de Grand, de Liffol-le-Grand, de Neufchâteau et de Soulosse-sous-Saint-Elophe ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 8 décembre 2025 portant modification au Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 8 décembre 2025 portant approbation et création des périmètres délimités des abords des monuments historiques des communes d'Autigny-la-Tour, de Barville, de Dommartin-sur-Vraine, de Domrémy-la-Pucelle, de Grand, de Liffol-le-Grand, de Neufchâteau et de Soulosse-sous-Saint-Elophe ;

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensemble d'immeubles, bâtis ou non bâtis, qui forment avec les monuments historiques un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur ;

Considérant le cadre privilégié, participant à la mise en valeur du monument historique situé sur la commune de Barville, constitué par un environnement paysager remarquable ;

Considérant que le périmètre délimité des abords permet d'englober les deux centres qui forment le village de Barville, incluant une partie des rives paysagères du Vair composant le paysage à l'entrée du bourg, ainsi que l'ensemble bâti, les jardins, vergers et prairies, permettant ainsi de conserver un ensemble cohérent ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} Le périmètre délimité des abords de la croix du XVI^{ème} siècle située près du lavoir, datée de 1581, à Barville classée au titre des monuments historiques par arrêté du 14 juin 1909, est créé selon le plan joint en annexe.

Article 2: Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes du Grand Est, la directrice régionale des affaires culturelles Grand Est, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Vosges, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Strasbourg, le **11 MAI 2026**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes



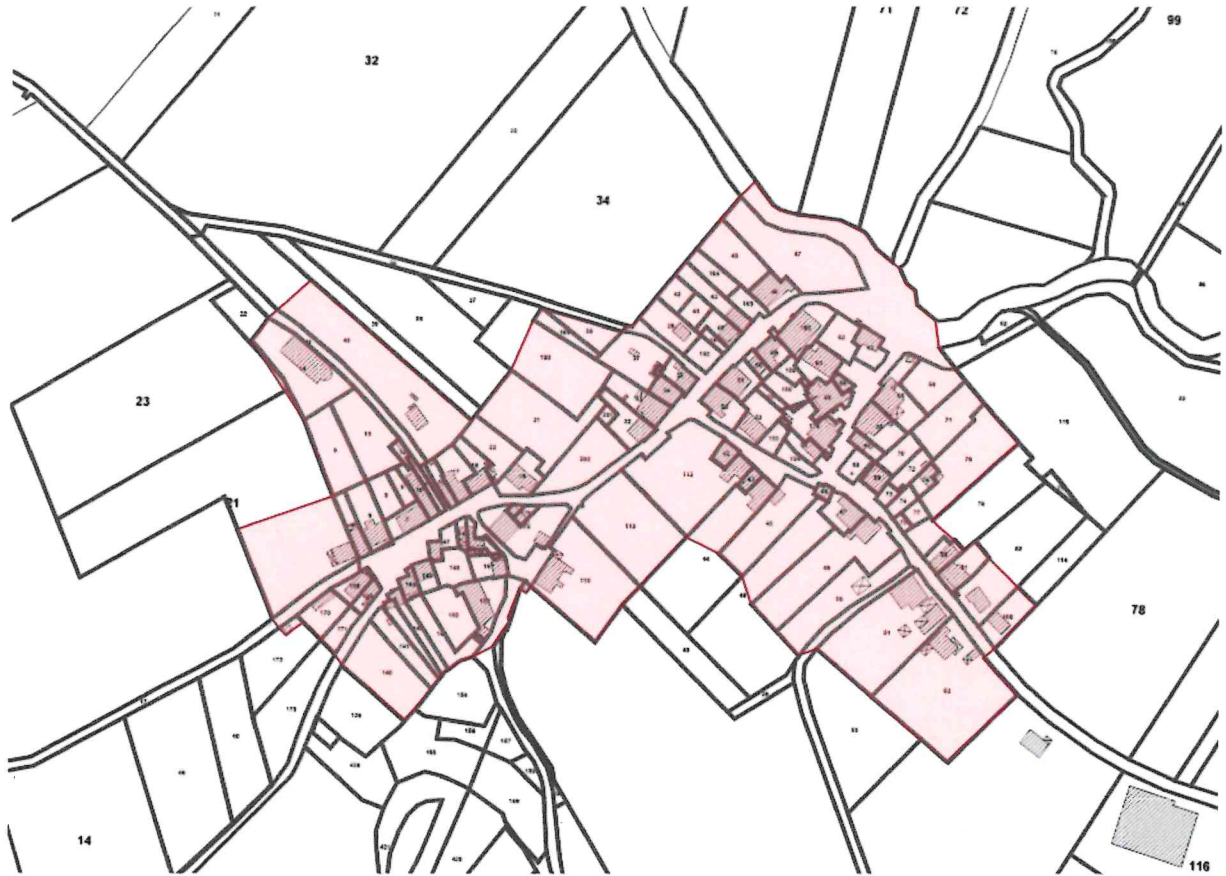
Samuel BOUJU

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Annexe à l'arrêté préfectoral n°2026/181 du 11 MAI 2026

Périmètre délimité des abords de la croix du XVIème siècle, près du lavoir, datée de 1581

Commune de Barville





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Direction régionale
des affaires culturelles*

ARRÊTÉ PREFECTORAL N°2026/182

portant création du périmètre délimité des abords de la croix de chemin des XVIème et XVIIème siècles, de l'église Saint-Martin et du château, protégés au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Dommartin-sur-Vraine (Vosges)

**Le préfet de la région Grand Est
préfet de la zone de défense et de sécurité Est
préfet du Bas-Rhin**

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 123-1 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-30 à L. 621-32 et R. 621-92 à R. 621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté du 3 juin 1908 portant classement au titre des monuments historiques de la croix de chemin des XVIème et XVIIème siècles de la commune de Dommartin-sur-Vraine ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2004 portant inscription au titre des monuments historiques de l'église Saint-Martin en totalité de la commune de Dommartin-sur-Vraine ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2004 portant inscription au titre des monuments historiques du château de la commune de Dommartin-sur-Vraine ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 17 mai 2017 ayant prescrit le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;

Vu le périmètre délimité des abords proposé par l'architecte des bâtiments de France en remplacement du périmètre de 500 mètres existant autour des monuments historiques de la commune de Dommartin-sur-Vraine ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 11 avril 2024 ayant arrêté le projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

Vu la délibération du conseil municipal de Dommartin-sur-Vraine du 3 mars 2023 donnant un avis favorable sur le projet de création de périmètre délimité des abords autour de la croix de chemin des XVIème et XVIIème siècles, de l'église Saint-Martin et du château ;

Vu l'enquête publique unique prescrite par la Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien du 16 septembre au 31 octobre 2024, portant à la fois sur le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, l'abrogation de 23 cartes communales et la création des 8 périmètres délimités des abords (PDA) proposés sur son territoire ;

Vu la consultation des propriétaires des monuments historiques ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 12 décembre 2024 ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 25 février 2025 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et abrogation des cartes communales ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 25 février 2025 portant approbation et création des périmètres délimités des abords des monuments historiques des communes d'Autigny-la-Tour, de Barville, de Dommartin-sur-Vraine, de Domrémy-la-Pucelle, de Grand, de Liffol-le-Grand, de Neufchâteau et de Soulosse-sous-Saint-Elophé ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 8 décembre 2025 portant modification au Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 8 décembre 2025 portant approbation et création des périmètres délimités des abords des monuments historiques des communes d'Autigny-la-Tour, de Barville, de Dommartin-sur-Vraine, de Domrémy-la-Pucelle, de Grand, de Liffol-le-Grand, de Neufchâteau et de Soulosse-sous-Saint-Elophé ;

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensemble d'immeubles, bâtis ou non bâtis, qui forment avec les monuments historiques un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur ;

Considérant le cadre privilégié, participant à la mise en valeur des monuments historiques situés sur la commune de Dommartin-sur-Vraine, constitué par un environnement paysager remarquable ;

Considérant que le périmètre délimité des abords permet d'englober l'ensemble du bourg, à l'exception des exploitations industrielles et agricoles, permettant ainsi de conserver un ensemble cohérent ;

ARRÊTE :

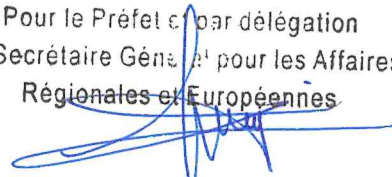
Article 1^{er} Le périmètre délimité des abords de la croix de chemin des XVIème et XVIIème siècles classée monument historique par arrêté du 3 juin 1908, de l'église Saint-Martin et du château de la commune de Dommartin-sur-Vraine inscrits monuments historiques par arrêté du 14 avril 2004, est créé selon le plan joint en annexe.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes du Grand Est, la directrice régionale des affaires culturelles Grand Est, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Vosges, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Strasbourg, le 11 MAI 2026

Le préfet,

Pour le Préfet par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes



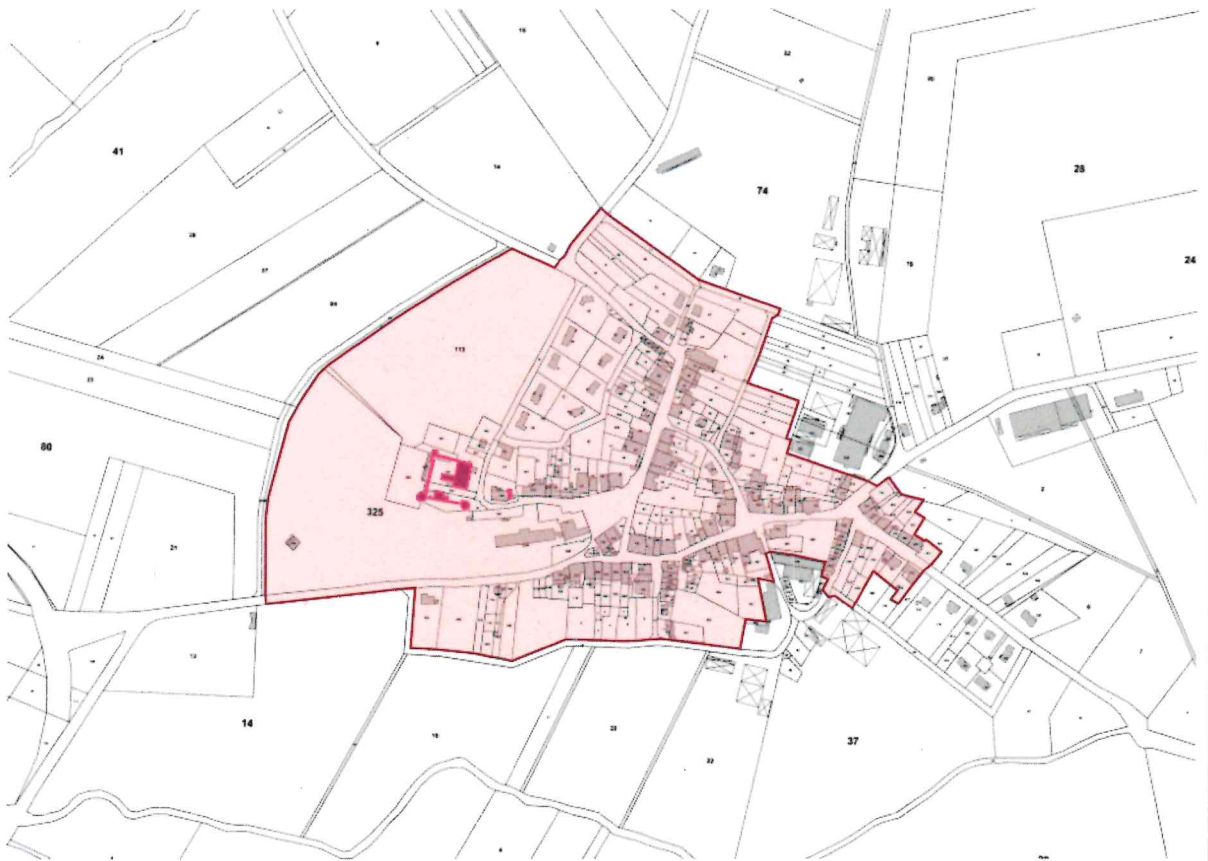
Samuel BOUJU

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Annexe à l'arrêté préfectoral n°2026/ 182 du 11 MAI 2026

Périmètre délimité des abords de la croix de chemin des XVIème et XVIIème siècles, de l'église
Saint-Martin et du château

Commune de Dommartin-sur-Vraie



ARRÊTÉ PREFECTORAL N°2026/183

portant création du périmètre délimité des abords de l'église Saint-Rémy, de la maison de Jeanne d'Arc et de la basilique Sainte Jeanne d'Arc, protégés au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Domrémy-la-Pucelle (Vosges)

**Le préfet de la région Grand Est
préfet de la zone de défense et de sécurité Est
préfet du Bas-Rhin**

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 123-1 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-30 à L. 621-32 et R. 621-92 à R. 621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu la loi du 18 avril 1914 portant publication de la liste des immeubles classés parmi les monuments historiques dont la maison de Jeanne d'Arc de la commune de Domrémy-la-Pucelle, classée monument historique par liste de 1840 ;

Vu l'arrêté du 11 mai 1946 portant classement au titre des monuments historiques de l'église Saint-Rémy de la commune de Domrémy-la-Pucelle ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 17 mai 2017 ayant prescrit le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;

Vu le périmètre délimité des abords proposé par l'architecte des bâtiments de France en remplacement du périmètre de 500 mètres existant autour des monuments historiques de la commune de Domrémy-la-Pucelle ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 11 avril 2024 ayant arrêté le projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

Vu la délibération du conseil municipal de Domrémy-la-Pucelle du 17 septembre 2021 donnant un avis favorable sur le projet de création de périmètre délimité des abords autour de la maison de Jeanne d'Arc et de l'église Saint-Rémy ;

Vu l'enquête publique unique prescrite par la Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien du 16 septembre au 31 octobre 2024, portant à la fois sur le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, l'abrogation de 23 cartes communales et la création des 8 périmètres délimités des abords (PDA) proposés sur son territoire ;

Vu la consultation des propriétaires des monuments historiques ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 12 décembre 2024 ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 25 février 2025 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et abrogation des cartes communales ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 25 février 2025 portant approbation et création des périmètres délimités des abords des monuments historiques des communes d'Autigny-la-Tour, de Barville, de Dommartin-sur-Vraine, de Domrémy-la-Pucelle, de Grand, de Liffol-le-Grand, de Neufchâteau et de Soulosse-sous-Saint-Elophé ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 8 décembre 2025 portant modification au Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 8 décembre 2025 portant approbation et création des périmètres délimités des abords des monuments historiques des communes d'Autigny-la-Tour, de Barville, de Dommartin-sur-Vraine, de Domrémy-la-Pucelle, de Grand, de Liffol-le-Grand, de Neufchâteau et de Soulosse-sous-Saint-Elophé ;

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensemble d'immeubles, bâtis ou non bâtis, qui forment avec les monuments historiques un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur ;

Considérant le cadre privilégié, participant à la mise en valeur des monuments historiques situés sur la commune de Domrémy-la-Pucelle, constitué par un environnement paysager remarquable ;

Considérant que le périmètre délimité des abords permet d'englober les deux monuments historiques du centre-bourg, étant situés à proximité l'un de l'autre, permettant ainsi de conserver un ensemble cohérent au sein d'un même contexte urbain ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} Le périmètre délimité des abords de la maison de Jeanne d'Arc classée monument historique par liste de 1840 et de l'église Saint-Rémy classée monument historique par arrêté du 11 mai 1946 de la commune de Domrémy-la-Pucelle, est créé selon le plan joint en annexe.

Article 2: Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes du Grand Est, la directrice régionale des affaires culturelles Grand Est, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Vosges, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Strasbourg, le **1-1 MAI 2026**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes



Samuel BOUJU

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Périmètre délimité des abords de l'église Saint-Rémy et de la maison de Jeanne d'Arc

Commune de Domrémy-la-Pucelle





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Direction régionale
des affaires culturelles*

ARRÊTÉ PREFECTORAL N°2026/185

portant création du périmètre délimité des abords de la croix de sépulture en pierre du XVII^{ème} siècle, protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Liffol-le-Grand (Vosges)

**Le préfet de la région Grand Est
préfet de la zone de défense et de sécurité Est
préfet du Bas-Rhin**

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 123-1 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-30 à L. 621-32 et R. 621-92 à R. 621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté du 14 juin 1909 portant classement au titre des monuments historiques de la croix de sépulture en pierre du XVII^{ème} siècle de la commune de Liffol-le-Grand ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 17 mai 2017 ayant prescrit le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;

Vu le périmètre délimité des abords proposé par l'architecte des bâtiments de France en remplacement du périmètre de 500 mètres existant autour du monument historique de la commune de Liffol-le-Grand ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 11 avril 2024 ayant arrêté le projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Liffol-le-Grand du 6 mars 2023 donnant un avis favorable sur le projet de création de périmètre délimité des abords de la croix de sépulture en pierre du XVII^{ème} siècle ;

Vu l'enquête publique unique prescrite par la Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien du 16 septembre au 31 octobre 2024, portant à la fois sur le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, l'abrogation de 23 cartes communales et la création des 8 périmètres délimités des abords (PDA) proposés sur son territoire ;

Vu la consultation des propriétaires des monuments historiques ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 12 décembre 2024 ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 25 février 2025 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et abrogation des cartes communales ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 25 février 2025 portant approbation et création des périmètres délimités des abords des monuments historiques des communes d'Autigny-la-Tour, de Barville, de Dommartin-sur-Vraine, de Domrémy-la-Pucelle, de Grand, de Liffol-le-Grand, de Neufchâteau et de Soulosse-sous-Saint-Elophé ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 8 décembre 2025 portant modification au Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 8 décembre 2025 portant approbation et création des périmètres délimités des abords des monuments historiques des communes d'Autigny-la-Tour, de Barville, de Dommartin-sur-Vraine, de Domrémy-la-Pucelle, de Grand, de Liffol-le-Grand, de Neufchâteau et de Soulosse-sous-Saint-Elophé ;

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensemble d'immeubles, bâtis ou non bâtis, qui forment avec les monuments historiques un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur ;

Considérant le cadre privilégié, participant à la mise en valeur du monument historique situé sur la commune de Liffol-le-Grand, constitué par un environnement paysager remarquable ;

Considérant que le périmètre délimité des abords reprend les limites du centre-bourg du XIX^{ème} siècle et inclus également les entrées et sorties de la commune, permettant ainsi de conserver un ensemble cohérent tout en tenant compte des vues donnant sur le village depuis le monument historique ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} Le périmètre délimité des abords de la croix de sépulture en pierre du XVII^{ème} siècle de la commune de Grand classée monument historique par arrêté du 14 juin 1909, est créé selon le plan joint en annexe.

Article 2: Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes du Grand Est, la directrice régionale des affaires culturelles Grand Est, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Vosges, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Strasbourg, le 11 MAI 2026

Le préfet,

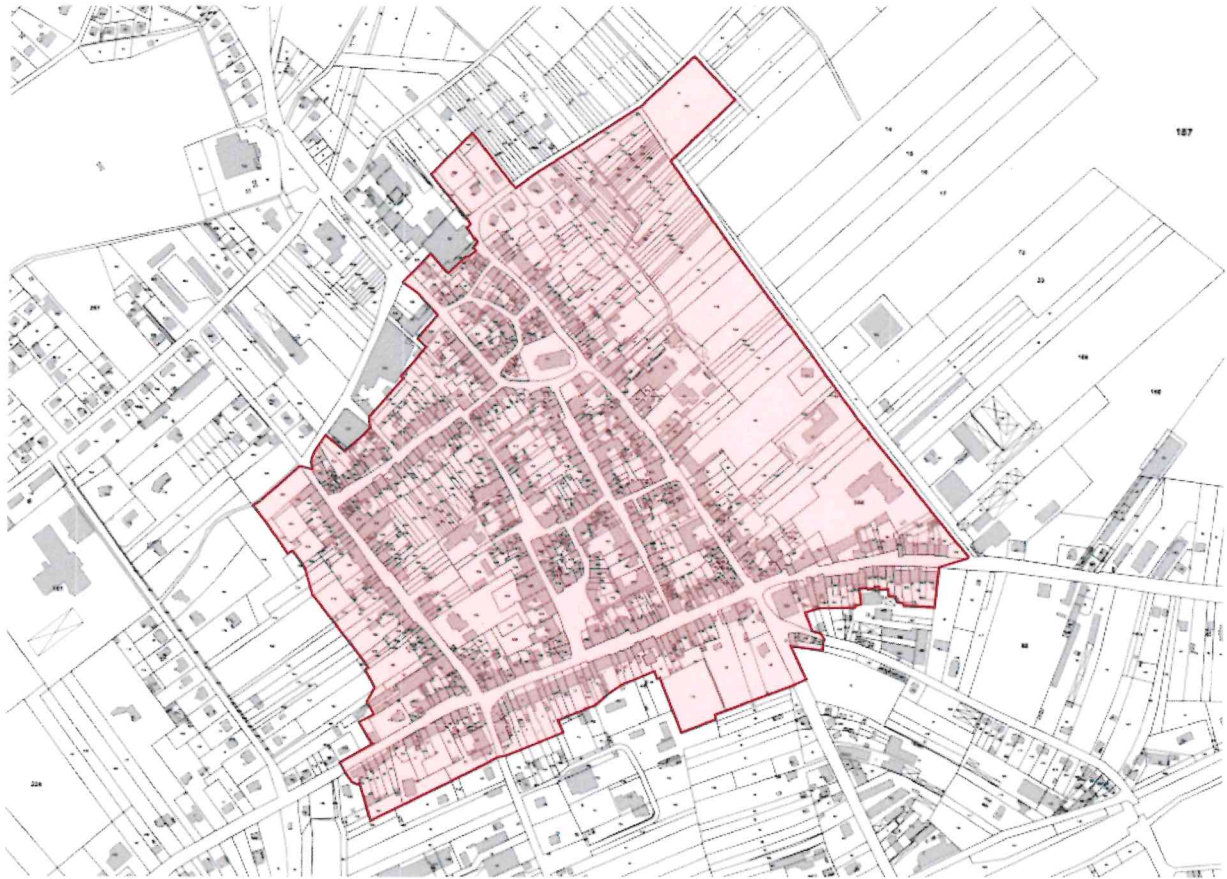
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes


Samuel BOUJU

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Périmètre délimité des abords de la croix de sépulture en pierre du XVIIème siècle

Commune de Liffol-le-Grand





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Direction régionale
des affaires culturelles*

ARRÊTÉ PREFECTORAL N°2026/184

portant création du périmètre délimité des abords de l'amphithéâtre romain, de la basilique romaine avec sa mosaïque, de l'église Sainte-Libaire, de la chapelle Sainte-Libaire, des vestiges de la villa romaine de la Fontainotte et des vestiges archéologiques sous la maison Didier, protégés au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Grand (Vosges)

**Le préfet de la région Grand Est
préfet de la zone de défense et de sécurité Est
préfet du Bas-Rhin**

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 123-1 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-30 à L. 621-32 et R. 621-92 à R. 621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu la loi du 18 avril 1914 portant publication de la liste des immeubles classés parmi les monuments historiques dont l'amphithéâtre romain de la commune de Grand, classé monument historique par liste de 1846 ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 1884 portant classement au titre des monuments historiques de la basilique romaine avec sa mosaïque de la commune de Grand ;

Vu l'arrêté du 3 juin 1908 portant classement au titre des monuments historiques des trois chapelles terminant la nef et les bas-côtés de l'église Sainte-Libaire de la commune de Grand ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 1994 portant classement au titre des monuments historiques de la nef, la sacristie et le clocher de l'église Sainte-Libaire de la commune de Grand ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2005 portant classement au titre des monuments historiques de la chapelle Sainte-Libaire de la commune de Grand ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2013 portant inscription au titre des monuments historiques des vestiges de la villa romaine de la Fontainotte de la commune de Grand ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2019 portant inscription au titre des monuments historiques des vestiges archéologiques sous la maison Didier de la commune de Grand ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 17 mai 2017 ayant prescrit le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;

Vu le périmètre délimité des abords proposé par l'architecte des bâtiments de France en remplacement du périmètre de 500 mètres existant autour des monuments historiques de la commune de Grand ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 11 avril 2024 ayant arrêté le projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Grand du 27 avril 2022 donnant un avis favorable sur le projet de création de périmètre délimité des abords autour de l'amphithéâtre romain, de la basilique romaine avec sa mosaïque, de l'église Sainte-Libaire, de la chapelle Sainte-Libaire, des vestiges de la villa romaine de la Fontainotte et des vestiges archéologiques sous la maison Didier ;

Vu l'enquête publique unique prescrite par la Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien du 16 septembre au 31 octobre 2024, portant à la fois sur le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, l'abrogation de 23 cartes communales et la création des 8 périmètres délimités des abords (PDA) proposés sur son territoire ;

Vu la consultation des propriétaires des monuments historiques ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 12 décembre 2024 ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 25 février 2025 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et abrogation des cartes communales ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 25 février 2025 portant approbation et création des périmètres délimités des abords des monuments historiques des communes d'Autigny-la-Tour, de Barville, de Dommartin-sur-Vraine, de Domrémy-la-Pucelle, de Grand, de Liffol-le-Grand, de Neufchâteau et de Soulosse-sous-Saint-Elophé ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 8 décembre 2025 portant modification au Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 8 décembre 2025 portant approbation et création des périmètres délimités des abords des monuments historiques des communes d'Autigny-la-Tour, de Barville, de Dommartin-sur-Vraine, de Domrémy-la-Pucelle, de Grand, de Liffol-le-Grand, de Neufchâteau et de Soulosse-sous-Saint-Elophé ;

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensemble d'immeubles, bâtis ou non bâtis, qui forment avec les monuments historiques un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur ;

Considérant le cadre privilégié, participant à la mise en valeur des monuments historiques situés sur la commune de Grand, constitué par un environnement paysager remarquable ;

Considérant que le périmètre délimité des abords couvre une zone moins étendue que les abords actuels de la commune, en maintenant tous les monuments historiques du fait de leur proximité et de leur insertion dans le même contexte urbain, permettant ainsi de conserver un ensemble cohérent ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} Le périmètre délimité des abords de l'amphithéâtre romain classé monument historique par liste de 1846, de la basilique romaine avec sa mosaïque classée monument historique par arrêté du 19 janvier 1884, des trois chapelles terminant la nef et les bas-côtés de l'église Sainte-Libaire classés monuments historiques par arrêté du 3 juin 1908 puis de la nef, la sacristie et le clocher de l'église Sainte-Libaire classés monuments historiques par arrêté du 8 novembre 1994, de la chapelle Sainte-Libaire classée monument historiques par arrêté du 23 mai 2005, des vestiges de la villa romaine de la Fontainotte inscrits monuments historiques par arrêté du 18 juillet 2013 et des vestiges archéologiques sous la maison Didier inscrits monuments historiques par arrêté du 5 juin 2019 de la commune de Grand, est créé selon le plan joint en annexe.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes du Grand Est, la directrice régionale des affaires culturelles Grand Est, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Vosges, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Strasbourg, le **11 MAI 2026**

Le préfet,

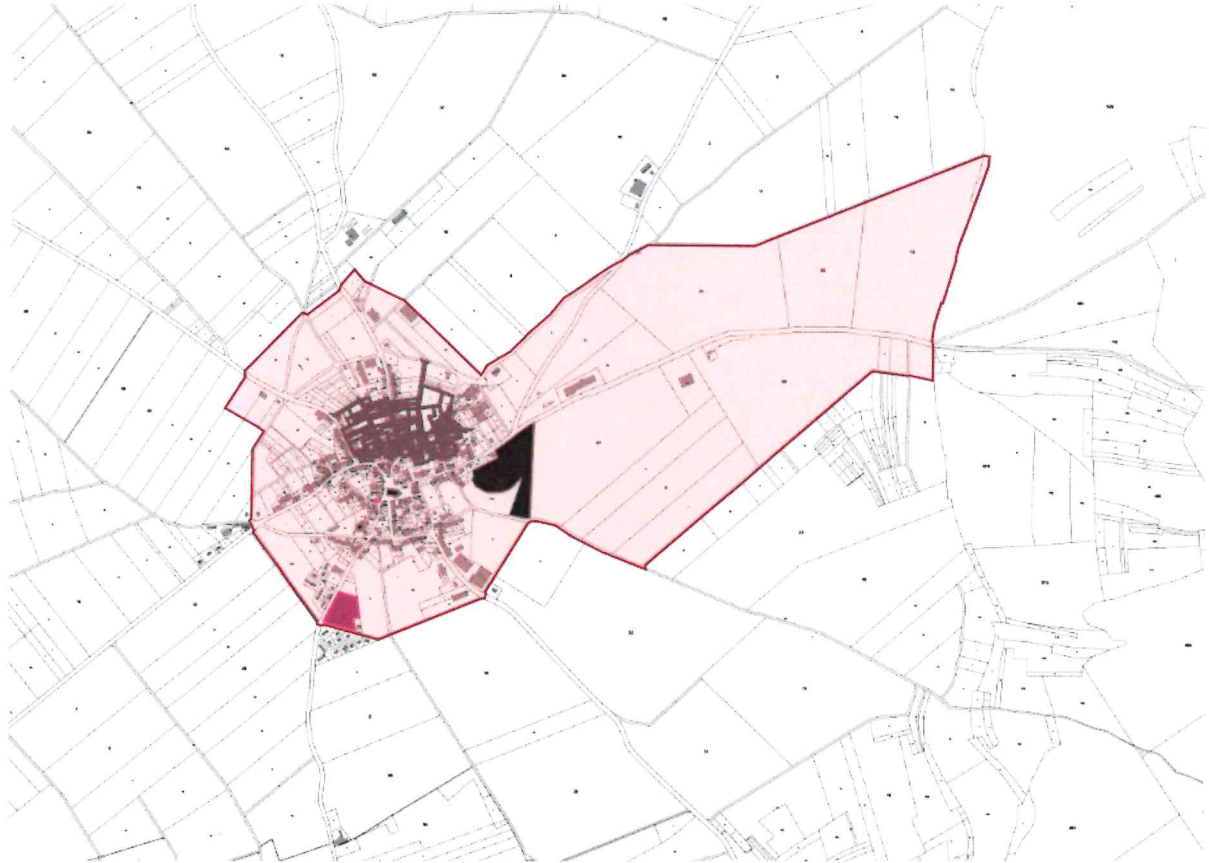
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes


Samuel BOUJU

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Périmètre délimité des abords de l'amphithéâtre romain, de la basilique romaine avec sa mosaïque, de l'église Sainte-Libaire, de la chapelle Sainte-Libaire, des vestiges de la villa romaine de la Fontainotte et des vestiges archéologiques sous la maison Didier

Commune de Grand





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Direction régionale
des affaires culturelles*

ARRÊTÉ PREFECTORAL N°2026/186

**portant création du périmètre délimité des abords des monuments historiques sur le territoire de
la commune de Neufchâteau (Vosges)**

**Le préfet de la région Grand Est
préfet de la zone de défense et de sécurité Est
préfet du Bas-Rhin**

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 123-1 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-30 à L. 621-32 et R. 621-92 à R. 621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 1908 portant classement au titre des monuments historiques :

- De l'église Saint-Christophe de la commune de Neufchâteau ;
- De l'église Saint-Nicolas et de sa crypte de la commune de Neufchâteau ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 1908 portant classement au titre des monuments historiques de l'Hôtel de Ville de la commune de Neufchâteau ;

Vu l'arrêté du 21 mars 1910 portant classement au titre des monuments historiques de la croix de chemin du XVI^{ème} siècle de la commune de Neufchâteau ;

Vu l'arrêté du 3 mars 1926 portant inscription au titre des monuments historiques de la chapelle de l'hôpital du Saint-Esprit de la commune de Neufchâteau ;

Vu l'arrêté du 19 avril 1932 portant inscription au titre des monuments historiques des restes de la chapelle du prieuré de la commune de Neufchâteau ;

Vu l'arrêté du 10 avril 1980 portant classement au titre des monuments historiques de la façade et toiture du pavillon sur cour au 2 place Jeanne d'Arc de la commune de Neufchâteau ;

Vu l'arrêté du 2 mars 1981 portant classement au titre des monuments historiques de la cave voûtée du bâtiment annexe de l'Hôtel de Ville au 28 rue Saint-Jean de la commune de Neufchâteau ;

Vu l'arrêté du 21 mars 1983 portant inscription des façades et toitures du théâtre municipal de la commune de Neufchâteau ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2000 portant inscription au titre des monuments historiques :

- De la façade sur rue et pan de toiture de l'immeuble au 19 rue Neuve de la commune de Neufchâteau ;
- Des façades et toitures, vestibule, four à pain et sa cheminée au 3 place Carrière de la commune de Neufchâteau ;
- De l'immeuble en totalité au 2 rue du Pressoir de la commune de Neufchâteau ;
- Des façades, toitures, portail et sa grille, escalier et sa rampe, de la pièce du rez-de-chaussée sur jardin avec son lambris de hauteur et son alcôve au 1 avenue Herringen de la commune de Neufchâteau ;
- Des caves voûtées au 8 place Jeanne d'Arc ;
- Des façades et toitures de l'ensemble bâti, les caves ainsi que les deux pièces du logis du rez-de-chaussée avec leurs lambris de hauteur au 21 place Jeanne d'Arc de la commune de Neufchâteau ;
- Du Monument aux Enfants de l'Arrondissement morts pour la patrie en 1870, en totalité, y compris le piédestal situé à l'angle des rues du Général de Gaulle et de la Grande Fontaine de la commune de Neufchâteau ;
- Des façades et toitures, la porte et la cave voûtée du XVIème siècle au 7 rue Saint-Nicolas de la commune de Neufchâteau ;
- Des façades et toitures, l'escalier hors œuvre daté de 1704, le linteau de la porte du bâtiment sur cour daté 1537 ainsi que les pièces du rez-de-chaussée du logis de la maison au 3 rue Saint-Nicolas de la commune de Neufchâteau ;
- De l'ensemble immobilier au 31 rue Saint-Jean et 12 rue de la Comédie de la commune de Neufchâteau ;
- Du portail sur rue, les façades et toitures des deux bâtiments sur rue et sur cour ainsi que les deux grandes salles de réception de l'aile Ouest de l'ancien Hôpital St-Jean de Jérusalem (Actuelle Sous-préfecture) au 26 rue Saint-Jean de la commune de Neufchâteau ;
- De la façade sur rue et pan de toiture au 25 place Jeanne d'Arc ;
- De la pièce du rez-de-chaussée décorée d'un lambris de hauteur incorporant des placards-buffets et la boîte d'horloge de la maison au 21 rue du Président Kennedy de la commune de Neufchâteau ;
- De la maison en totalité y compris les caves du XVIème siècle au 17 rue Neuve de la commune de Neufchâteau ;
- De la façade et la toiture sur rue, le corridor, l'escalier, le placard chauffant et la cheminée au revers au 13 rue de la Comédie de la commune de Neufchâteau ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2012 portant inscription au titre des monuments historiques de l'ancien couvent de la Congrégation Notre-Dame puis ancien tribunal de la commune de Neufchâteau ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 2019 portant inscription au titre des monuments historiques de la façade de la maison dite « des Goncourt » au 2 place Jeanne d'Arc de la commune de Neufchâteau ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 17 mai 2017 ayant prescrit le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;

Vu le périmètre délimité des abords proposé par l'architecte des bâtiments de France en remplacement du périmètre de 500 mètres existant autour des monuments historiques de la commune de Neufchâteau ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 11 avril 2024 ayant arrêté le projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Neufchâteau du 11 avril 2023 donnant un avis favorable sur le projet de création de périmètre délimité des abords des monuments historiques de la commune de Neufchâteau ;

Vu l'enquête publique unique prescrite par la Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien du 16 septembre au 31 octobre 2024, portant à la fois sur le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, l'abrogation de 23 cartes communales et la création des 8 périmètres délimités des abords (PDA) proposés sur son territoire ;

Vu la consultation des propriétaires des monuments historiques ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 12 décembre 2024 ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 25 février 2025 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et abrogation des cartes communales ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 25 février 2025 portant approbation et création des périmètres délimités des abords des monuments historiques des communes d'Autigny-la-Tour, de Barville, de Dommartin-sur-Vraine, de Domrémy-la-Pucelle, de Grand, de Liffol-le-Grand, de Neufchâteau et de Soulosse-sous-Saint-Elophé ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 8 décembre 2025 portant modification au Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 8 décembre 2025 portant approbation et création des périmètres délimités des abords des monuments historiques des communes d'Autigny-la-Tour, de Barville, de Dommartin-sur-Vraine, de Domrémy-la-Pucelle, de Grand, de Liffol-le-Grand, de Neufchâteau et de Soulosse-sous-Saint-Elophé ;

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensemble d'immeubles, bâtis ou non bâtis, qui forment avec les monuments historiques un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur ;

Considérant le cadre privilégié, participant à la mise en valeur des monuments historiques situés sur la commune de Neufchâteau, constitué par un environnement paysager remarquable ;

Considérant que le périmètre délimité des abords inclus le SPR qui englobe 17 des monuments historiques de la commune ainsi que certains édifices d'intérêt remarquable en plein centre ancien ainsi que les monuments historiques des anciens bourgs de Noncourt, au sud, et de Rouceux, au nord, aujourd'hui rattachés à la commune de Neufchâteau, permettant ainsi de conserver un ensemble cohérent au sein d'un même contexte urbain tout en facilitant la coordination des différentes protections existantes ainsi que des enjeux patrimoniaux, paysagers et urbains de la commune ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} Le périmètre délimité des abords des monuments historiques de la commune de Neufchâteau, est créé selon le plan joint en annexe.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes du Grand Est, la directrice régionale des affaires culturelles Grand Est, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Vosges, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Strasbourg, le **11 MAI 2026**

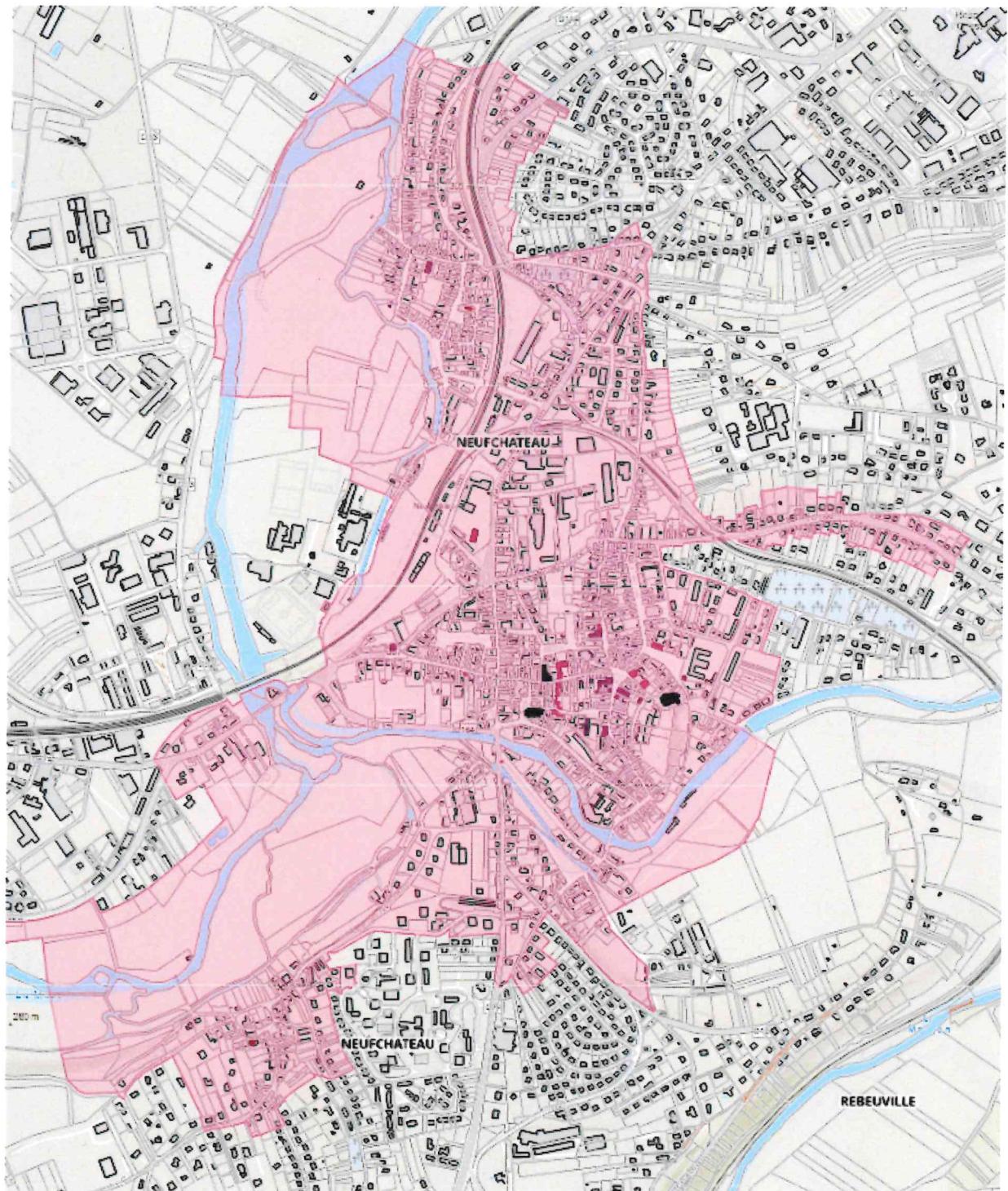
Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Samuel BOUJU

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Périmètre délimité des abords des monuments historiques de la commune de Neufchâteau





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

ARRÊTÉ PREFECTORAL N°2026/187

portant création du périmètre délimité des abords de l'église Saint-Elophe et de l'édicule en pierre situé dans le cimetière, à côté de l'église, protégés au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Soulosse-sous-Saint-Elophe (Vosges)

**Le préfet de la région Grand Est
préfet de la zone de défense et de sécurité Est
préfet du Bas-Rhin**

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 123-1 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-30 à L. 621-32 et R. 621-92 à R. 621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté du 3 mars 1926 portant inscription au titre des monuments historiques :

- De l'église Saint-Elophe de la commune de Soulosse-sous-Saint-Elophe ;
- De l'édicule en pierre situé dans le cimetière, à côté de l'église, de la commune de Soulosse-sous-Saint-Elophe ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 17 mai 2017 ayant prescrit le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;

Vu le périmètre délimité des abords proposé par l'architecte des bâtiments de France en remplacement du périmètre de 500 mètres existant autour des monuments historiques de la commune de Soulosse-sous-Saint-Elophe ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 11 avril 2024 ayant arrêté le projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Soulosse-sous-Saint-Elophé du 12 octobre 2020 donnant un avis favorable sur le projet de création de périmètre délimité des abords de l'église Saint-Elophé et de l'édicule en pierre situé dans le cimetière, à côté de l'église ;
Vu l'enquête publique unique prescrite par la Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien du 16 septembre au 31 octobre 2024, portant à la fois sur le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, l'abrogation de 23 cartes communales et la création des 8 périmètres délimités des abords (PDA) proposés sur son territoire ;

Vu la consultation des propriétaires des monuments historiques ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 12 décembre 2024 ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 25 février 2025 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et abrogation des cartes communales ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 25 février 2025 portant approbation et création des périmètres délimités des abords des monuments historiques des communes d'Autigny-la-Tour, de Barville, de Dommartin-sur-Vraine, de Domrémy-la-Pucelle, de Grand, de Liffol-le-Grand, de Neufchâteau et de Soulosse-sous-Saint-Elophé ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 8 décembre 2025 portant modification au Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 8 décembre 2025 portant approbation et création des périmètres délimités des abords des monuments historiques des communes d'Autigny-la-Tour, de Barville, de Dommartin-sur-Vraine, de Domrémy-la-Pucelle, de Grand, de Liffol-le-Grand, de Neufchâteau et de Soulosse-sous-Saint-Elophé ;

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensemble d'immeubles, bâtis ou non bâtis, qui forment avec les monuments historiques un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur ;

Considérant le cadre privilégié, participant à la mise en valeur des monuments historiques situés sur la commune de Soulosse-sous-Saint-Elophé, constitué par un environnement paysager remarquable ;

Considérant que la surface des abords de 500 mètres autour des monuments historiques couvre environ 84 hectares et que le périmètre délimité des abords propose de réduire cette superficie à 65 hectares afin de se recentrer sur les monuments historiques situés à proximité l'un de l'autre, permettant ainsi de conserver un ensemble cohérent tout en s'étendant également au lit du Vair, en fond de vallée en raison de son écrin de verdure qu'il convient de conserver ;

ARRÊTE :

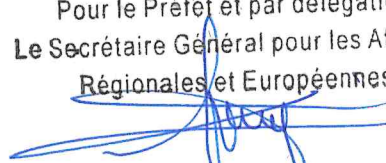
Article 1^{er} Le périmètre délimité des abords de l'église Saint-Elophé et de l'édicule en pierre situé dans le cimetière, à côté de l'église de la commune de Soulosse-sous-Saint-Elophé inscrits au titre des monuments historiques par arrêté du 3 mars 1926, est créé selon le plan joint en annexe.

Article 2: Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes du Grand Est, la directrice régionale des affaires culturelles Grand Est, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Vosges, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Strasbourg, le **11 MAI 2026**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
**Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes**



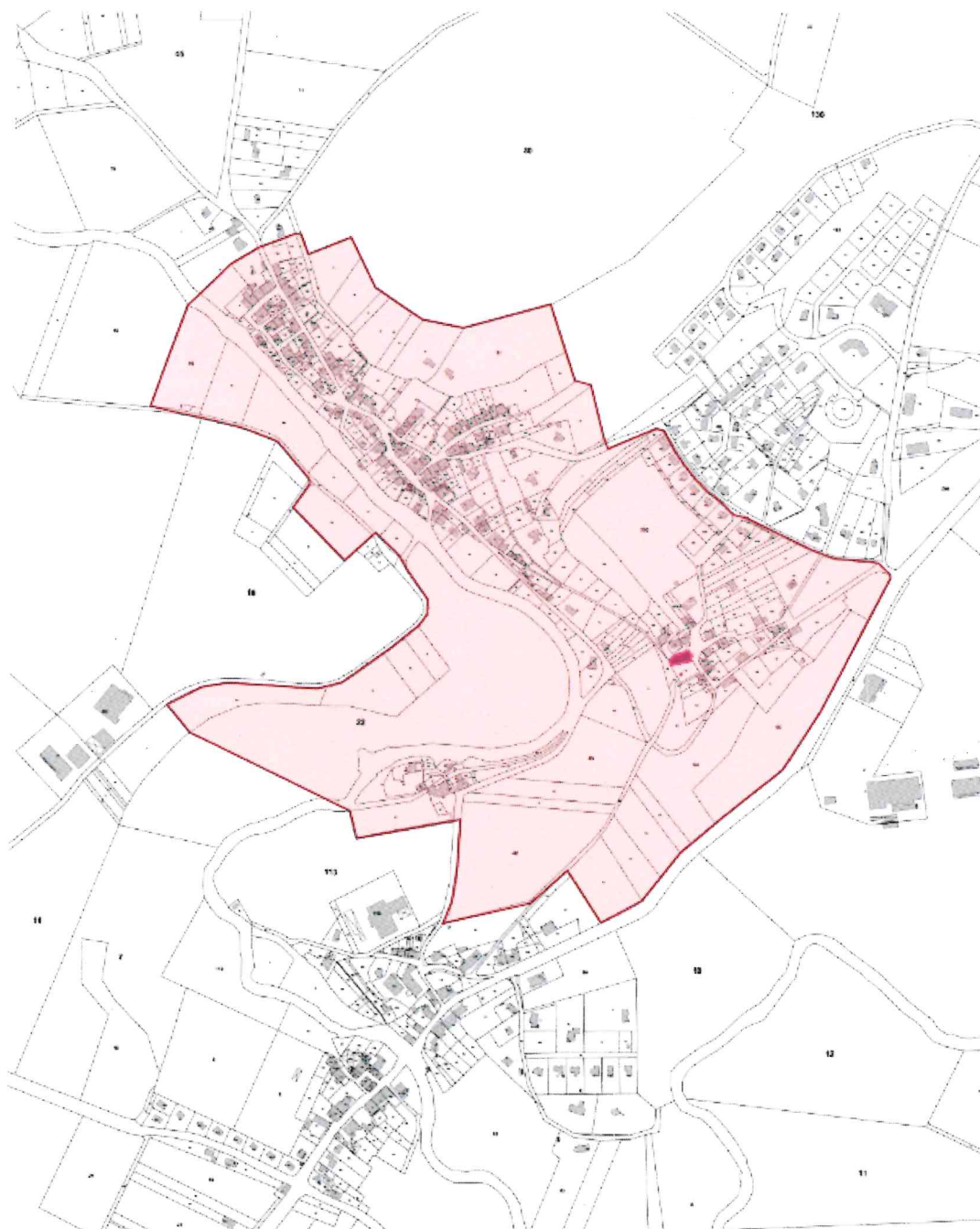
Samuel BOUJU

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Annexe à l'arrêté préfectoral n°2026/287 du 11 MAI 2026

Périmètre délimité des abords de l'église Saint-Elophé et de l'édicule en pierre situé dans le cimetière, à côté de l'église

Commune de Soulosse-sous-Saint-Elophé





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale des
Affaires Culturelles**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026 / 188

**portant renouvellement de la mission de conservatrice-déléguée des antiquités et objets d'art
pour le département de la Meurthe-et-Moselle**

**Le préfet de la région Grand Est
préfet de la zone de défense et de sécurité Est
préfet du Bas-Rhin**

Vu le code du patrimoine et notamment son livre VI ;

Vu le décret n° 71-859 du 19 octobre 1971 relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'art ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-733 du 15 juin 2020 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles dans le domaine de la culture ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu l'avis de la conservatrice des monuments historiques du 20 avril 2026 ;

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La mission de Madame Annette LAUMON en qualité de conservatrice-déléguée des antiquités et objets d'art du département de la Meurthe-et-Moselle, est renouvelée pour une durée de 4 ans à compter du 1^{er} septembre 2026.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes et la directrice régionale des affaires culturelles de la région Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 11 MAI 2026

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes


Samuel BOUJU

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026 / 189

**portant modification de l'arrêté préfectoral 2022/672 portant nomination
à la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du Grand Est
des membres de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture**

**Le préfet de la région Grand Est
préfet de la zone de défense et de sécurité Est
préfet du Bas-Rhin**

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 611-2 et R.611-17 à R.611-25 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment le chapitre III du titre III du livre Ier ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022/672 portant nomination à la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du Grand Est ;

Vu le courriel du 6 mai 2026 de l'association des maires de France (AMF), validant partiellement les propositions d'élus pour les collèges des élus ;

Considérant que les élections municipales se sont tenues les 15 et 22 mars 2026 et que certains des élus siégeant au sein de cette commission ont perdu leur mandat électif local, ne leur permettant plus de siéger, et qu'à ce jour l'association des maires de France (AMF) a émis des propositions partielles, laissant des sièges en attente de désignation au sein des collèges des élus ;

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les articles 1, 2, 3 et 4 de l'arrêté préfectoral n°2025/672 du 9 novembre 2017 sont modifiés comme suit :

La composition de la commission régionale du patrimoine et l'Architecture est modifiée comme suit :

1. En application des articles R.611-17 à R.611-25 du code de patrimoine, s'appliquant aux trois sections de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture (« protection et valorisation de l'architecture et du patrimoine immobilier », « projets architecturaux et travaux sur immeubles » et « protection des objets mobiliers et travaux »), sont membres de droit, en qualité de représentants de l'État :

- le préfet de région ;

- la directrice régionale des affaires culturelles ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- le chef de l'inspection des patrimoines ;
- le conservateur régional des monuments historiques ;
- le conservateur régional de l'archéologie.

2. Au titre de la première section « protection et valorisation de l'architecture et du patrimoine immobilier »

En qualité de représentants de l'État :

| TROIS TITULAIRES | TROIS SUPPLÉANTS |
|---|---|
| M. Lorenzo Diez, conseiller architecture, Direction régionale des affaires culturelles du Grand Est (Site de Châlons-en-Champagne) | Mme Bénédicte Caspar , architecte des bâtiments de France, adjointe au chef de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Bas-Rhin |
| Mme Zoé Lessard-Couturier , conservatrice des monuments historiques, Direction régionale des affaires culturelles Grand Est (site de Châlons-en-Champagne) | Mme Marie-Paule Seilly, ingénieure des services culturels et des bâtiments de France, Direction régionale des affaires culturelles Grand Est (site de Metz) |
| Mme Éléonore Holtzer, architecte des bâtiments de France, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Meurthe-et-Moselle | M. Grégory Schott, architecte des bâtiments de France, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Haut-Rhin |

En qualité de titulaires d'un mandat électif local :

| SIX TITULAIRES | SIX SUPPLÉANTS |
|--|--|
| M. David Valence, conseiller régional | M. Théo Caviezel , maire de Langres (Haute-Marne) |
| Mme Catherine Lebailly , conseillère municipale déléguée au patrimoine de la ville de Reims (Marne) | M. Michel Spitz , adjoint au patrimoine, ville de Colmar (Haut-Rhin) |
| M. Marcello Rotolo, maire de Sultz (Haut-Rhin) | Mme Barbara Thirion , conseillère départementale du canton Meine au Saintois (Meurthe-et-Moselle) |
| Mme Elisabeth Robert-Dehault, conseillère municipale en charge de la lecture publique et de la valorisation du patrimoine, ville de Saint-Dizier (Haute-Marne) | En attente de désignation |
| Mme Nathalie Kaltenbach, maire de Barr (Haut-Rhin) | M. Christian Gex , maire de Baccarat (Meurthe-et-Moselle) |
| M. Alde Harmand , maire de Toul (Meurthe-et-Moselle) | M. Samuel Hazard, conseiller départemental de la Meuse – Maire de Verdun (Meuse) |

En qualité de représentants d'associations ou de fondations ayant pour objet de favoriser la connaissance, la protection, la conservation et la mise en valeur du patrimoine :

| SIX TITULAIRES | SIX SUPPLÉANTS |
|--|--|
| M. Roger Bataille, président de l'association « Petites Cités de Caractère du Grand Est » | Christian Camuzeaux, délégué départemental des Ardennes de l'association « Sites & Monuments » (SPPEF) |
| M. Jean de Lambertye, président d'honneur de l'association « La Demeure Historique » | Mme Laurence Laurentin, représentante pour le département de la Haute-Marne de l'association « La Demeure Historique » |
| Mme Mireille Bénédicte Bouvet, membre de l'association « Archives modernes de l'architecture | M. Thierry de Vulpillières, délégué de l'Aube et de la Haute-Marne de l'association « Vieilles maisons |

| | |
|---|--|
| lorraine » (AMAL) | françaises » (VMF) |
| M. Dominique Massonneau, délégué régional adjoint Lorraine de la Fondation du patrimoine | M. Denis Schaming, délégué régional Lorraine de la Fondation du patrimoine |
| M. Nicolas Lefort, membre de la Société d'Histoire et d'Archéologie d'Alsace | M. Francis Pierre, président de la Société d'étude et de sauvegarde des anciennes mines à Épinal |
| Mme Cécile Roth-Modanese, membre de l'association nationale des animateurs de l'architecture et du patrimoine | Mme Elisabeth Chauvin , membre de l'association nationale des animateurs de l'architecture et du patrimoine |

En qualité de personnalités qualifiées

| SIX TITULAIRES |
|--|
| M. Dominique Jarrassé, professeur émérite en histoire de l'art contemporain |
| M. Pierre Maurer, architecte, membre du Laboratoire d'histoire et d'architecture contemporaine à l'École nationale supérieure d'architecture de Nancy |
| M. Vianney Muller , chef du service régional inventaire et patrimoines par intérim – direction de la culture, du patrimoine et de la mémoire – région Grand Est |
| Mme Agnès Blondin-Carrez , directrice de l'école nationale d'architecture de Strasbourg |
| Mme Nathalie Huron-Bellot, historienne des jardins |
| M. Jean-Marie Grosjean, architecte, directeur du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement des Vosges |

3. Au titre de la deuxième section « projets architecturaux et travaux sur immeubles »

En qualité de représentants de l'État

| TROIS TITULAIRES | TROIS SUPPLÉANTS |
|---|--|
| M. Lorenzo Diez, conseiller architecture, direction régionale des affaires culturelles du Grand Est | M. Christophe Charlery, architecte des bâtiments de France, Chef de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Moselle |
| M. Jean-Philippe Cauquelin, architecte des bâtiments de France, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Aube | Mme Alice Danguy des Deserts , architecte des bâtiments de France, adjointe au Chef de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Haut-Rhin |
| Mme Pauline Lurçon, conservatrice des monuments historiques, direction régionale des affaires culturelles Grand Est (site de Metz) | Mme Tess Phok-Jeannot , architecte des bâtiments de France, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Meuse |

En qualité de titulaires d'un mandat électif local

| SIX TITULAIRES | SIX SUPPLÉANTS |
|--|---|
| M. David Valence, conseiller régional | M. Théo Caviezel , maire de Langres |
| Mme Catherine Lebailly , conseillère municipale déléguée au patrimoine de la ville de Reims | M. Michel Spitz , adjoint au patrimoine, ville de Colmar |
| M. Marcello Rotolo, maire de Sultz | Christian Gex , maire de Baccarat |
| Mme Elisabeth Robert-Dehault, conseillère municipale en charge de la lecture publique et de la valorisation du patrimoine, ville de Saint-Dizier | Mme Nathalie Kaltenbach, maire de Barr |
| M. Samuel Hazard, conseiller départemental de la Meuse – Maire de Verdun | Mme Barbara Thirion, conseillère départementale du canton Meine au Saintois |
| En attente de désignation | M. Roger Bataille, maire d'Ervy-le-Châtel (Aube) |

4. Au titre de la troisième section « protection des objets mobiliers et travaux »

En qualité de représentants de l'État : membres nommés

| QUATRE TITULAIRES | QUATRE SUPPLÉANTS |
|---|---|
| Mme Pauline Lurçon , conservatrice des monuments historiques à la direction régionale des affaires culturelles Grand Est (site de Metz) | Mme Marie Gloc , conservatrice des monuments historiques à la direction régionale des affaires culturelles Grand Est (site de Metz) |
| Mme Hélène Anton , conservatrice du patrimoine, service régional de l'archéologie, direction régionale des affaires culturelles Grand Est (site de Metz) | Mme Zoé Lessard-Couturier , conservatrice des monuments historiques, direction régionale des affaires culturelles Grand Est (site de Châlons-en-Champagne) |
| Mme Nadia Corral-Trevin, architecte des bâtiments de France, cheffe de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Bas-Rhin | M. Christophe Charlery, architecte des bâtiments de France, chef de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Moselle |
| M. Thierry Danois, major de police-Metz, référent sureté, DDSP 57 | Mme Cathy Muller, brigadier/chef Metz référent sureté, DDSP 57 |

En qualité de titulaires d'un mandat électif local :

| SIX TITULAIRES | SIX SUPPLÉANTS |
|--|--|
| M. David Valence, conseiller régional | M. Théo Caviezel , maire de Langres |
| M. Marie Boigey-Diemer, adjointe au maire d'Hador (Vosges) | Mme Elisabeth Robert-Dehault, conseillère municipale en charge de la lecture publique et de la valorisation du patrimoine, ville de Saint-Dizier |
| M. Pierre Baumann, conseiller municipal de Laxou (Meurthe-et-Moselle) | M. Roger Bataille, président de l'association « Petites Cités de Caractère du Grand Est » |
| Mme Catherine Lebailly , conseillère municipale déléguée au patrimoine de la ville de Reims | M. Michel Spitz , adjoint au patrimoine, ville de Colmar |
| M. Alde Harmand , maire de Toul | M. Christian Gex , maire de Baccarat |
| Mme Barbara Thirion , conseillère départementale du canton Meine au Saintois | M. Marcello Rotolo, maire de Soultz |

Article 2 : Au titre de la délégation permanente de la première section, en application de l'article R611-23 du code du patrimoine

En qualité de représentants de l'État : membre désigné au sein des membres nommés

| DEUX TITULAIRES | DEUX SUPPLÉANTS |
|---|---|
| Mme Zoé Lessard-Couturier , conservatrice des monuments historiques, Direction régionale des affaires culturelles Grand Est (site de Châlons-en-Champagne) | Mme Marie-Paule Seilly, ingénieure des services culturels et des bâtiments de France, Direction régionale des affaires culturelles Grand Est (site de Metz) |
| M. Lorenzo Diez, conseiller architecture, Direction régionale des affaires culturelles du Grand Est | Mme Éléonore Holtzer, architecte des bâtiments de France, Cheffe de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Meurthe-et-Moselle |

En qualité de membres désignés parmi les titulaires d'un mandat électif local :

| DEUX TITULAIRES | DEUX SUPPLÉANTS |
|--|--|
| M. David Valence, conseiller régional | M. Théo Caviezel , maire de Langres |
| Mme Catherine Lebailly , conseillère municipale déléguée au patrimoine de la ville de Reims | En attente de désignation |

Article 3 : Est désigné membre du comité des sections

Deux membres nommés de chaque section (dont au moins deux représentants d'associations ou de fondations ayant pour objet de favoriser la connaissance, la protection, la conservation et la mise en valeur du patrimoine) :

| Section | SIX TITULAIRES | SIX SUPPLÉANTS |
|---------|--|--|
| 1 | M, Thierry Flobert, délégué régional Grand Est de l'association « Patrimoine-Environnement » | M. Marcello Rotolo, maire de Sultz |
| | Mme Nathalie Huron-Bellot, historienne des jardins | Mme Éléonore Holtzer, architecte des bâtiments de France, Cheffe de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Meurthe-et-Moselle |
| 2 | Mme Caroline Leloup, présidente de la « Maison d'architecture de Lorraine » | M. Philippe Jehin, délégué du Haut-Rhin de l'association « Vieilles maisons françaises » |
| | M. Jean-Marie Grosjean, architecte, Directeur du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement des Vosges | M. Denis Grandjean, ancien directeur de l'École nationale supérieure d'architecture de Nancy – président de l'association « Archives modernes de l'architecture lorraine » |
| 3 | M. Bertrand Bergbauer, conservateur en Chef du patrimoine, musée de la Cour d'Or à Metz | M. Louis-Napoléon Panel, conservateur du patrimoine, musée des arts décoratifs de Strasbourg |
| | Mme Marie Gloc, conservatrice des monuments historiques, Direction régionale des affaires culturelles Grand Est (site de Metz) | M. Daniel Warin, délégué des Ardennes de l'association « Vieilles maisons françaises » |

Article 4 : Les nouveaux membres de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture sont nommés jusqu'à la fin du mandat à courir, soit jusqu'au 24 octobre 2027.

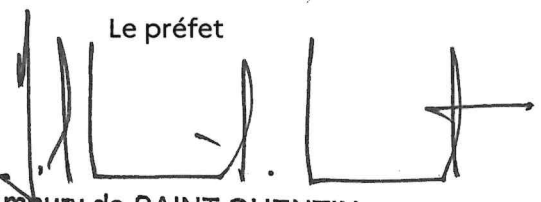
Article 5 : Les points 2 et 3 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2022/672 et relatifs aux commissions permanentes sont abrogés.

Article 6 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°2022/672 portant nomination à la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du Grand Est demeurent inchangées.

Article 7 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes et le Directeur régional par intérim des affaires culturelles du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 12 MAI 2026

Le préfet



Amaury de SAINT-QUENTIN

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ N° DRAAF/2026/160

relatif à la fixation pour la procédure d'accès à l'enseignement supérieur 2026 de pourcentages minimaux d'admission de candidats bénéficiaires d'une bourse nationale du lycée dans les formations agricoles de la région académique Grand Est

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 612-3, D. 612-1-3 et D. 612-1-17 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le livre VIII ;

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 7 octobre 2024 nommant Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Pour la procédure d'accès à l'enseignement supérieur, il est fixé en annexe au présent arrêté un pourcentage minimal de candidats retenus bénéficiaires d'une bourse nationale du lycée pour chaque formation sélective au sens du VI de l'article L. 612-3 susvisé.

Article 2 : Le chef du service régional de la formation et du développement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Châlons-en-Champagne, le *12 mai 2026*,

Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Pierre BESSIN

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 – 51009 Châlons-en-Champagne Cedex
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard – 4 Rue Dom Pierre Pérignon – 51000 - Châlons-en-Champagne
<https://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Annexe

| Académie (au sens de Parcoursup) | Libellé Etablissement | Type de formation | Spécialité/mention | Pourcentages boursiers |
|---|--|------------------------------|--|-----------------------------------|
| <u>Nancy-Metz</u> | Lycée agricole Nancy Pixérecourt | BTSA | Métiers de l'élevage : développement, production et conseil | 11 % |
| | Lycée agricole Nancy Pixérecourt | BTSA | QUalité, ALimentation, Innovation et Maîtrise Sanitaire (BioQUALIM) aliments et processus technologiques | 7 % |
| | Lycée agricole Nancy Pixérecourt | BTSA | Gestion et protection de la nature | 11 % |
| | LEAP Agriculture et Territoire IS4A de Laxou | BTSA | Technico-commercial Spécialité alimentation et boisson | 0 % |
| | LEAP Agriculture et Territoire IS4A de Laxou | BTSA | Technico-commercial Spécialité biens et services pour l'agriculture | 7 % |
| | Lycée agricole Philippe de Vilmorin de Bar-le-Duc | BTSA | Analyse, conduite et stratégie de l'entreprise agricole, option Territoires métropolitains | 10 % |
| | Lycée agricole Philippe de Vilmorin de Bar-le-Duc | BTSA | QUalité, ALimentation, Innovation et Maîtrise Sanitaire (BioQUALIM) aliments et processus technologiques | 11 % |
| | Lycée agricole Metz- Courcelles-Chaussy | BTSA | Agronomie et cultures durables | 5 % |
| | Lycée agricole Metz- Courcelles-Chaussy | BTSA | Génies des équipements agricoles | 9 % |
| | Lycée agricole du Val de Seille de Château-Salins | BTSA | Analyse, conduite et stratégie de l'entreprise agricole, option Territoires métropolitains | 11 % |

| | | | | |
|--------------|---|------|--|------|
| | Lycée agricole de Mirecourt | BTSA | Analyse, conduite et stratégie de l'entreprise agricole, option Territoires métropolitains | 11 % |
| | Lycée agricole de Mirecourt | BTSA | Gestion forestière | 5 % |
| | Ecole d'horticulture et de paysage de Roville-aux-Chênes | BTSA | Métiers du végétal : Alimentation, Ornement, Environnement | 6 % |
| | Ecole d'horticulture et de paysage de Roville-aux-Chênes | BTSA | Gestion et protection de la nature | 6 % |
| | Ecole d'horticulture et de paysage de Roville-aux-Chênes | BTSA | Technico-commercial Spécialité univers jardins et animaux de compagnie | 18 % |
| | Ecole d'horticulture et de paysage de Roville-aux-Chênes | BTSA | Aménagements paysagers | 10 % |
| | CFRP de Gugnecourt | BTSA | Analyse, conduite et stratégie de l'entreprise agricole, option Territoires métropolitains | 0 % |
| | CFRP de Gugnecourt | BTSA | Développement et animation de projets territoriaux | 8 % |
| <u>Reims</u> | Lycée agricole de Rethel | BTSA | Analyse, conduite et stratégie de l'entreprise agricole, option Territoires métropolitains | 11 % |
| | Lycée agricole de Charleville-Mézières Le Balcon des Ardennes | BTSA | Gestion et protection de la nature | 9 % |
| | Lycée agricole de Charleville-Mézières Le Balcon des Ardennes | BTSA | Gestion forestière | 6 % |
| | Lycée agricole forestier de Croigny | BTSA | Gestion forestière | 6 % |
| | Lycée agricole Sainte-Maure | BTSA | Agronomie et cultures durables | 5 % |

| | | | | |
|-------------------|--|------|--|------|
| | Lycée agricole Sainte-Maure | BTSA | Gestion et maîtrise de l'eau | 3 % |
| | Lycée agricole Charles Baltet de Saint-Pouange | BTSA | Analyse, conduite et stratégie de l'entreprise agricole, option Territoires métropolitains | 11 % |
| | Lycée de Somme-Vesle | BTSA | Agronomie et cultures durables | 9 % |
| | Lycée de Somme-Vesle | BTSA | QUALITÉ, ALIMENTATION, Innovation et Maîtrise Sanitaire (BioQUALIM) aliments et processus technologiques | 14 % |
| | Lycée agricole viticole de la Champagne d'Avize | BTSA | Technico-commercial spécialité vins, bières et spiritueux | 5 % |
| | Lycée agricole viticole de la Champagne d'Avize | BTSA | Viticulture-Œnologie | 5 % |
| | Lycée Lasalle Reims-Thillois | BTSA | Analyse, conduite et stratégie de l'entreprise agricole, option Territoires métropolitains | 6 % |
| | Lycée Lasalle Reims-Thillois | BTSA | Analyses biologiques, biotechnologiques, agricoles et environnementales | 8 % |
| | Lycée professionnel agricole de Somme-Suippe | BTSA | Génie des équipements agricoles | 8 % |
| | Pôle d'Enseignement Agricole Public Edgar Pisani de Chamarandes-Choignes | BTSA | Métiers de l'élevage : développement, production et conseil | 17 % |
| | Maison familiale et rurale de Haute-Marne | BTSA | Gestion et protection de la nature | 6 % |
| <u>Strasbourg</u> | Lycée agricole d'Obernai | BTSA | Agronomie et cultures durables | 5 % |

| | | | |
|--|------|--|------|
| Lycée agricole d'Obernai | BTSA | Analyse, conduite et stratégie de l'entreprise agricole, option Territoires métropolitains | 6 % |
| Lycée agricole d'Obernai | BTSA | Gestion et maîtrise de l'eau | 5 % |
| Lycée professionnel Agricole d'Erstein | BTSA | Développement et animation de projets territoriaux | 16 % |
| Lycée professionnel Schattenmann de Bouxwiller | BTSA | Développement et animation de projets territoriaux | 9 % |
| Lycée agricole de Rouffach | BTSA | Technico-commercial spécialité vins, bières et spiritueux | 6 % |
| Lycée agricole de Rouffach | BTSA | Viticulture-Cœnologie | 5 % |
| Lycée agricole du Pflixbourg de Wintzenheim | BTSA | Aménagements paysagers | 10 % |
| Lycée agricole du Pflixbourg de Wintzenheim | BTSA | Métiers du végétal : Alimentation, Ornement, Environnement | 13 % |
| Lycée agricole du Pflixbourg de Wintzenheim | BTSA | QUalité, ALimentation, Innovation et Maîtrise Sanitaire (BioQUALIM) aliments et processus technologiques | 11 % |



ARRÊTÉ DRAAF/2026/161

relatif à la fixation pour la procédure d'accès à l'enseignement supérieur 2026 de pourcentages minimaux d'admission de candidats bacheliers professionnels dans les formations agricoles de la région académique Grand Est

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 612-3, D. 612-1-3 et D. 612-1-17 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le livre VIII ;

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 7 octobre 2024 nommant Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Pour la procédure d'accès à l'enseignement supérieur, il est fixé en annexe au présent arrêté un pourcentage minimal de bacheliers professionnels retenus, pour chaque section de technicien supérieur mentionnée au VII de l'article L. 612-3 susvisé.

Article 2 : Le chef du service régional de la formation et du développement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Châlons-en-Champagne, le *12 mai 2026*,

Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Pierre BESSIN

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Annexe

| Académie (au sens de Parcoursup) | Libellé Etablissement | Type de formation | Spécialité/mention | Pourcentages boursiers |
|--|--|----------------------|--|---------------------------|
| <u>Nancy-Metz</u> | Lycée agricole Nancy Pixérécourt | BTSA | Métiers de l'élevage : développement, production et conseil | 28% |
| | Lycée agricole Nancy Pixérécourt | BTSA | Qualité, ALimentation, Innovation et Maîtrise Sanitaire (BioQUALIM) aliments et processus technologiques | 21 % |
| | Lycée agricole Nancy Pixérécourt | BTSA | Gestion et protection de la nature | 22 % |
| | LEAP Agriculture et Territoire IS4A de Laxou | BTSA | Technico-commercial Spécialité alimentation et boisson | 35 % |
| | LEAP Agriculture et Territoire IS4A de Laxou | BTSA | Technico-commercial Spécialité biens et services pour l'agriculture | 44% |
| | Lycée agricole Philippe de Vilmorin de Bar-le-Duc | BTSA | Analyse, conduite et stratégie de l'entreprise agricole, option Territoires métropolitains | 40 % |
| | Lycée agricole Philippe de Vilmorin de Bar-le-Duc | BTSA | Qualité, ALimentation, Innovation et Maîtrise Sanitaire (BioQUALIM) aliments et processus technologiques | 36 % |
| | Lycée agricole Metz- Courcelles-Chaussy | BTSA | Agronomie et cultures durables | 18 % |
| | Lycée agricole Metz- Courcelles-Chaussy | BTSA | Génies des équipements agricoles | 31 % |
| | Lycée agricole du Val de Seille de Château-Salins | BTSA | Analyse, conduite et stratégie de l'entreprise agricole, option Territoires métropolitains | 43 % |
| | Lycée agricole de Mirecourt | BTSA | Analyse, conduite et stratégie de l'entreprise agricole, option Territoires métropolitains | 47% |

| | | | | |
|--------------|---|------|--|------|
| | Lycée agricole de Mirecourt | BTSA | Gestion forestière | 28 % |
| | Ecole d'horticulture et de paysage de Roville-aux-Chênes | BTSA | Métiers du végétal : Alimentation, Ornement, Environnement | 41 % |
| | Ecole d'horticulture et de paysage de Roville-aux-Chênes | BTSA | Gestion et protection de la nature | 37 % |
| | Ecole d'horticulture et de paysage de Roville-aux-Chênes | BTSA | Technico-commercial Spécialité univers jardins et animaux de compagnie | 54 % |
| | Ecole d'horticulture et de paysage de Roville-aux-Chênes | BTSA | Aménagements paysagers | 34 % |
| | CFRP de Gugnecourt | BTSA | Analyse, conduite et stratégie de l'entreprise agricole, option Territoires métropolitains | 75 % |
| | CFRP de Gugnecourt | BTSA | Développement et animation de projets territoriaux | 60 % |
| <u>Reims</u> | Lycée agricole de Rethel | BTSA | Analyse, conduite et stratégie de l'entreprise agricole, option Territoires métropolitains | 45 % |
| | Lycée agricole de Charleville-Mézières Le Balcon des Ardennes | BTSA | Gestion et protection de la nature | 27 % |
| | Lycée agricole de Charleville-Mézières Le Balcon des Ardennes | BTSA | Gestion forestière | 43 % |
| | Lycée agricole forestier de Croigny | BTSA | Gestion forestière | 31 % |
| | Lycée agricole Sainte-Maure | BTSA | Agronomie et cultures durables | 31 % |
| | Lycée agricole Sainte-Maure | BTSA | Gestion et maîtrise de l'eau | 21 % |
| | Lycée agricole Charles Baltet de Saint-Pouange | BTSA | Analyse, conduite et stratégie de l'entreprise agricole, option Territoires métropolitains | 43 % |

| | | | | |
|-------------------|--|------|--|------|
| | Lycée de Somme-Vesle | BTSA | Agronomie et cultures durables | 31 % |
| | Lycée de Somme-Vesle | BTSA | QUalité, ALimentation, Innovation et Maîtrise Sanitaire (BioQUALIM) aliments et processus technologiques | 26 % |
| | Lycée agricole viticole de la Champagne d'Avize | BTSA | Technico-commercial spécialité vins, bières et spiritueux | 32% |
| | Lycée agricole viticole de la Champagne d'Avize | BTSA | Viticulture-œnologie | 22 % |
| | Lycée Lasalle Reims-Thillois | BTSA | Analyse, conduite et stratégie de l'entreprise agricole, option Territoires métropolitains | 35 % |
| | Lycée Lasalle Reims-Thillois | BTSA | Analyses biologiques, biotechnologiques, agricoles et environnementales | 17 % |
| | Lycée professionnel agricole de Somme-Suippe | BTSA | Génie des équipements agricoles | 42 % |
| | Pôle d'Enseignement Agricole Public Edgar Pisani de Chamarandes-Choignes | BTSA | Métiers de l'élevage : développement, production et conseil | 29 % |
| | Maison familiale et rurale de Haute-Marne | BTSA | Gestion et protection de la nature | 36 % |
| <u>Strasbourg</u> | Lycée agricole d'Obernai | BTSA | Agronomie et cultures durables | 22 % |
| | Lycée agricole d'Obernai | BTSA | Analyse, conduite et stratégie de l'entreprise agricole, option Territoires métropolitains | 31 % |
| | Lycée agricole d'Obernai | BTSA | Gestion et maîtrise de l'eau | 18 % |
| | Lycée professionnel Agricole d'Erstein | BTSA | Développement et animation de projets territoriaux | 41 % |
| | Lycée professionnel Schattenmann de Bouxwiller | BTSA | Développement et animation de projets territoriaux | 52 % |

| | | | | |
|--|--|------|--|------|
| | Lycée agricole de Rouffach | BTSA | Technico-commercial spécialité vins, bières et spiritueux | 37 % |
| | Lycée agricole de Rouffach | BTSA | Viticulture-Œnologie | 25 % |
| | Lycée agricole du Pflixbourg de Wintzenheim | BTSA | Aménagements paysagers | 31 % |
| | Lycée agricole du Pflixbourg de Wintzenheim | BTSA | Métiers du végétal : Alimentation, Ornement, Environnement | 27 % |
| | Lycée agricole du Pflixbourg de Wintzenheim | BTSA | QUalité, ALimentation, Innovation et Maîtrise Sanitaire (BioQUALIM) aliments et processus technologiques | 25 % |

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la santé, des familles,
de l'autonomie et des personnes
handicapées

Arrêté du 27 avril 2026

**Portant modification (n°1) à l'arrêté de nomination des membres du conseil de la
Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Moselle**

N° 131/2026

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 211-2 ;

Vu l'arrêté 123/2026 du 24 avril 2026 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Moselle ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2026 portant délégation de signature (direction de la sécurité sociale) ;

Arrête :

Article 1^{er}

Sont nommés membres titulaires du conseil d'administration de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Moselle, en qualité de représentants des employeurs, sur désignation du Mouvement des entreprises de France (MEDEF) :

- Monsieur Benoit AUBERT sur siège vacant ;
- Monsieur Pascal LEHNHOFF sur siège vacant.

En conséquence, leurs sièges de membres suppléants deviennent vacants.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Nancy, le 27 avril 2026

La ministre de la santé, des familles, de
l'autonomie et des personnes
handicapées,

Pour la ministre et par délégation :

Le chef de l'antenne de Nancy de la
mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale,


Benoît ROLLINGER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la santé, des familles,
de l'autonomie et des personnes
handicapées

Arrêté du 05 mai 2026

**Portant modification (n°1) à l'arrêté de nomination des membres du conseil de la
Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Meurthe-et-Moselle**

N° 134/2026

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 211-2 ;

Vu l'arrêté 122/2026 du 17 avril 2026 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Meurthe-et-Moselle ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2026 portant délégation de signature (direction de la sécurité sociale) ;

Arrête :

Article 1^{er}

Est nommé membre suppléant du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Meurthe-et-Moselle, en tant que représentant des employeurs et sur désignation du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

- Monsieur Laurent CANAGUIER sur siège vacant.

Article 2

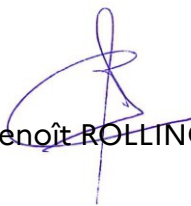
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Nancy, le 05 mai 2026

La ministre de la santé, des familles, de
l'autonomie et des personnes
handicapées,

Pour la ministre et par délégation :

Le chef de l'antenne de Nancy de la
mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale,



Benoît ROLLINGER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la santé, des familles,
de l'autonomie et des personnes
handicapées

Arrêté du 12 mai 2026

**portant modification (n°2) à l'arrêté de nomination des membres du conseil
départemental de la Haute-Marne auprès du conseil d'administration de l'URSSAF
Champagne-Ardenne**

N° 136/2026

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article D. 213-7 ;

Vu le 33/2026 du 10 mars 2026 portant nomination des membres du conseil départemental de la Haute-Marne auprès du conseil d'administration de l'URSSAF Champagne-Ardenne ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2026 portant délégation de signature (direction de la sécurité sociale) ;

Arrête :

Article 1^{er}

Est nommée membre titulaire du conseil départemental de la Haute-Marne auprès du conseil d'administration de l'URSSAF Champagne-Ardenne, en tant que représentant des employeurs et sur désignation du Mouvement des entreprises de France (MEDEF) :

- Madame Lucie DACYSZYN sur siège vacant.

Article 2


Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Nancy, le 12 mai 2026

La ministre de la santé, des familles, de
l'autonomie et des personnes
handicapées,

Pour la ministre et par délégation :

Le chef de l'antenne de Nancy de la
mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale,



Benoît ROLLINGER



**RÉGION ACADÉMIQUE
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Nancy, le 15 avril 2026

Le recteur de la région académique Grand Est
Recteur de l'académie de Nancy-Metz
Chancelier des universités

Arrêté DRAES/SDC/2026/02

Vu le code de l'éducation, et notamment ses article L.811-5-1 et R.811-44 et suivants ;

Vu la loi n°2025-732 du 31 juillet 2025 relative à la lutte contre l'antisémitisme dans l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n°2026-36 du 29 janvier 2026 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ;

Vu l'acte de désignation du 19 mars 2026 de madame Véronique GHISU-DEPARIS, présidente du Tribunal administratif de Nancy ;

Vu le tirage au sort effectué le 31 mars 2026 dans les locaux du rectorat de l'académie de Nancy-Metz.

ARRÊTE

Article 1

Sont désignés, pour une durée deux ans, pour présider la section disciplinaire commune aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel de la région académique Grand Est :

- Titulaire : Monsieur Christophe WURTZ, président de chambre à la cour administrative d'appel de Nancy,
- Suppléant : Monsieur Arnaud LUSSET, premier conseiller à la cour administrative d'appel de Nancy.

Article 2

Sont désignés, pour une durée deux ans, en tant que représentants du collège des professeurs des universités, ou personnels assimilés au sens du collège A du I de l'article D.719-4 du code de l'éducation :

Titulaires :

- Monsieur Philippe HELLUY – UNISTRA
- Madame Virginie GOEPP-THIEBAUD – INSA

Suppléants :

- Monsieur Jean-Yves JOUZEAU - UL
- Madame Stéphanie BAUD - URCA

Article 3

Sont désignés, pour une durée deux ans, en tant que représentants du collège des maîtres de conférences, ou personnels assimilés au sens du collège B du I de l'article D.719-4 du code de l'éducation :

Titulaires :

- Monsieur Elias KHOURY - UTT
- Madame Vasilica LE FLOCH - UL

Suppléants :

- Monsieur Eric GNAEDINGER – UL
- Madame Anne-Laure BAUDRION-BEAL - UTT

Article 4

Sont désignés, pour une durée deux ans, en tant que représentants des usagers :

Titulaires :

- Monsieur Mustapha ZRAIKA – URCA
- Monsieur Khalil BEN AYED - INSA
- Madame Laura ARUST – UNISTRA
- Madame Eva SCOGNAMIGLIO - INSA

Suppléants :

- Monsieur Ilkan CAKIR – INSA
- Monsieur Noé GUILLEMAILLE - URCA
- Madame Marie CLAUDEL – UL
- Madame Morgane LEGAY-JEAN JACQUOT - UL

Article 5

Sont désignés, pour une durée deux ans, en tant qu'agents publics placés sous l'autorité des chefs d'établissement :

Titulaires :

- Monsieur Michel ATTOUMBRE - UHA
- Madame Lisa BLANC-VIAL - UNISTRA

Suppléants :

- Monsieur Jean-Paul DE LA RICA - UNISTRA
- Madame Carole CORPEL - URCA

Article 6

Sont désignés pour assurer le secrétariat de la commission :

- Titulaire : Monsieur Rémy MERTENS, chef de service à la direction régionale académique de l'enseignement supérieur – rectorat de la région académique Grand Est,
- Suppléante : Madame Farida CHAIB, chargée des affaires juridiques et du contentieux – direction régionale académique de l'enseignement supérieur – rectorat de la région académique Grand Est.

Article 7

Monsieur le secrétaire général de la région académique Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté.



Pierre-François MOURIER